

LES DROITS DE L'ENFANT POUR TOUS

Un livre pour connaître et comprendre les droits de l'enfant



LES DROITS DE L'ENFANT POUR TOUS

Un livre pour connaître et comprendre les droits de l'enfant

Remerciements

Un merci tout particulier pour notre illustratrice, Alexia POLOU (voir : <http://alexouskabettah.tumblr.com/>)

Nous remercions également Bernard DEVOS qui a gentiment accepté de préfacier cet ouvrage.

Enfin, un grand merci à Mwajemi NZEYIMANA pour avoir assuré une relecture attentive et précieuse de l'ensemble et à Jameleddine Khe-makhem pour avoir adapté cet ouvrage au contexte Tunisien.

Pourquoi ce livre ?

Le présent ouvrage tend à la refonte et à la mise à jour d'une publication éditée en novembre 1992 (Les droits de l'enfant en question(s)) dont nous tenons à remercier les auteurs. Cette première édition a été rédigée par Jean-Pierre BARTHOLOME et Geert CAPPELAERE. Il s'agissait d'une adaptation d'un ouvrage édité par l'I.D.E.F. en France, sous la direction de Jean-Pierre ROSENCZVEIG.

Une seconde édition, entièrement retravaillée par Véronique DOULLIEZ et Mwajemi NZEYIMANA, a été publiée en 2002.

En 2009, une troisième édition a été remise à jour par ces mêmes auteures auxquelles s'est jointe Madeleine GENOT.

Cette quatrième édition, enfin, a été retravaillée et actualisée par Géraldine MATHIEU et Benoit VAN KEIRSBILCK à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Cette mise à jour se justifiait d'autant plus que la Belgique a ratifié, au mois d'avril 2014, le troisième protocole à la Convention permettant aux enfants de s'adresser directement au Comité des droits de l'enfant s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés.

DEI-Belgique souhaite faire de cet ouvrage, rédigé dans un langage simple et accessible, un outil de diffusion la plus large possible de la Convention dans le but de permettre à toute personne intéressée de comprendre un texte juridique parfois compliqué, car pour pouvoir appliquer ses droits, il faut d'abord les connaître et les comprendre.

ATUDE-DEI Tunisie a adapté cet ouvrage au contexte tunisien en 2017.

Défense des enfants – International Belgique (DEI-Belgique)

DEI-Belgique est la section belge d'une organisation non gouvernementale indépendante internationale (ONG) créée en 1979 et présente dans une cinquantaine de pays dans le monde. Son objectif est d'assurer une action internationale continue, systématique et concertée, visant à faire connaître et à protéger les droits de l'enfant. L'ONG DEI-Belgique est agréée depuis 2010 par la Fédération Wallonie-Bruxelles en tant qu'Association d'Education Permanente. A ce titre, elle réalise des outils pédagogiques (voyez la liste de ces outils en annexe), assure la formation et l'éducation aux droits de l'enfant.

ATUDE - Défense des enfants – International Tunisie (ATUDE-DEI Tunisie)

L'Association Tunisienne des Droits de l'Enfant (ATUDE)-DEI-Tunisie est une organisation non gouvernementale Social, de bienfaisance et de secours créée le 11 Juillet 1998.

L'ATUDE-DEI-Tunisie est :

- Une Association d'Intérêt National en vertu du Décret numéro 2208 de l'année 2000 en date du 13 octobre 2000 ;
- Une Association, ayant le statut d'observateur spécial auprès de l'ECOSOC ;
- Membre de la Conférence des ONG ayant des relations consultatives avec les Nations Unies (CONGO) ;
- Membre de l'Association Internationale des Magistrats de la Famille et de la Jeunesse (AIMJF) ;
- Une Association ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine pour les Droits de l'Homme et des peuples ;
- Membre fondateur du Collectif Maghrébin pour les Droits de l'Enfant. Le président de l'ATUDE est le Président de ce Collectif. Son secrétaire général en est le Directeur Exécutif ;
- Membre fondateur du Collectif Africain des Droits de l'Enfant. L'ATUDE assure sa présidence et son secrétariat Général ;
- Membre du Conseil National de la Femme et de la Famille ;
- Membre du Conseil Supérieur de l'Enfance ;
- Membre consultatif du haut Comité des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- Section Nationale de DEI en Tunisie depuis le 15 avril 2013.

« Chaque enfant est sa propre personne, dotée de droits, dont le droit au respect et à la dignité. Chaque enfant mérite de prendre le meilleur départ possible dans la vie. Chaque enfant doit pouvoir ensuite, développer, au mieux, l'ensemble de ses potentialités. »

Nelson MANDELA et Graça MACHEL

« L'enfant ? C'est une personne...petite ».

Guillaume, 7 ans ¹

Préface

On le dit, on l'écrit et on prend plaisir à le répéter: la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est le texte international le plus signé et le plus ratifié au monde! Cela fait 25 ans que ce texte progressiste et émancipateur influence les lois qui régissent les États signataires, incitant ces derniers à accorder plus de place et plus de droits aux enfants. La Convention a également imprégné les us et coutumes, les cultures et les modes de pensée, jusqu'à influencer positivement les modèles d'éducation.

Et cependant, un quart de siècle après son adoption par les Nations Unies, elle reste mal connue, et donc, mal ou insuffisamment appliquée. Aujourd'hui encore, dans nos pays riches et industrialisés, des enfants sont contraints de dormir dans la rue, sous prétexte que leurs parents ne disposent pas du statut administratif ou légal requis. Aujourd'hui encore, des enfants porteurs de handicap ne bénéficient pas de l'attention et de l'inclusion que leur garantit la Convention. Aujourd'hui encore, des inégalités sociales frappent lourdement des tout-petits dans tous les pays signataires.

Au-delà de l'application stricte de chacun des articles de la Convention, c'est surtout son esprit qui est bafoué au quotidien. Comment interpréter autrement le manque de coopération entre les pays signataires ? La finalité première de ce grand accord international n'est-elle pas de créer des solidarités entre les États signataires afin de garantir, partout et toujours, l'intérêt supérieur des enfants ? Pourtant, pas une semaine ne se passe sans que les médias ne nous rapportent des drames qui ternissent les flots de la Méditerranée, qui endeuillent les pays touchés par l'épidémie d'Ebola, qui affligent des millions d'enfants brisés par la faim et qui, néanmoins, nous laissent, collectivement, sans réaction.

Connaître la Convention, c'est en ressentir la portée. Au-delà des mots, elle est avant tout une promesse: la promesse d'un monde équitable et solidaire, qui aura compris et intégré, dans son développement, qu'il n'y a pas d'avenir possible sans accorder une priorité absolue au bien-être de ses enfants.

Que faisons-nous pour tenir cette promesse? Que mettons-nous en œuvre pour la réaliser? Pas assez!

Si nous ne parvenons pas à peser assez lourdement sur nos gouvernements, sur nos institutions, pour que les droits de l'enfant éclairent nos

sociétés, c'est sans doute que le rapport de force nous est défavorable. Cette position de faiblesse tient certainement au manque de popularité de la Convention. Finalement qui la connaît vraiment? Ne l'avons-nous pas confisquée au plus grand nombre en la maintenant trop souvent confinée dans des symposiums savants ?

Ce merveilleux texte ne vivra pleinement que s'il est partagé et intimement vécu par les enfants et les adultes, qui ont pour mission de les aider à grandir. Il faut, pour cela, que les uns et les autres en soient dépositaires. La première démarche en ce sens est d'informer et de fournir les outils nécessaires afin que chacun soit en mesure de l'appréhender, à la fois dans son « bon sens » mais également dans sa complexité.

Il faut que la Convention devienne une matière populaire, qu'elle appartienne à toutes et à tous, qu'on la retrouve dans les lieux de vie, les endroits de culture et de loisirs. Partout où les gens se rassemblent, les droits de l'enfant doivent être visibles et accessibles.

Tous les moyens sont bons: campagnes locales sur un droit spécifique, présence accrue dans les médias classiques ou les réseaux sociaux, affiches, publications, etc.

L'ouvrage que vous tenez entre vos mains concourt entièrement à cet objectif d'information et de sensibilisation. Accessible à tous, il offre au lecteur une base sérieuse et indispensable pour découvrir ou améliorer ses connaissances sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la CIDE.

Bernard DE VOS,
Délégué général aux droits de l'enfant

Introduction

La connaissance de ses droits, le préalable à leur exercice

Cela fait bientôt vingt-cinq ans que la Tunisie a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Depuis lors, beaucoup de chemin a été parcouru ; jamais autant qu'avant on n'a parlé des droits de l'enfant. Ceux-ci sont-ils mieux respectés dans notre pays ? Ce n'est pas toujours le cas, loin s'en faut, même si dans certains domaines on constate une réelle amélioration.

Cependant, si on parle beaucoup des droits de l'enfant, ce n'est pas toujours en connaissance de cause. Qui a déjà lu la Convention de New-York ? Qui s'est réellement penché sur ce texte pour voir ce qu'il prévoit exactement ? Sans doute pas grand monde.

Cet ouvrage (qui en est à sa quatrième édition) vient donc aider chacun et chacune à prendre concrètement connaissance de ce texte juridique qui devrait changer le quotidien des enfants et des familles. Et parce qu'un texte de loi n'est pas toujours digeste, il a été conçu de manière à ce que le plus grand nombre puisse le lire et le comprendre. Cet ouvrage se veut accessible et lisible, par les enfants eux-mêmes, si nécessaire accompagnés par un adulte. Les notes, regroupées en fin d'ouvrage afin de ne pas alourdir la lecture, doivent permettre à celui qui s'y connaît déjà un peu plus, ou à celui qui veut aller plus loin et creuser certaines questions, d'avoir des références pour pouvoir le faire. Ces notes contiennent aussi des exemples et illustrations.

En publiant ce texte, DEI-Belgique, ainsi que les autres sections de DEI, notamment DEI-Tunisie, après avoir adapté son contenu à leur environnement, visent à remplir leur mission : diffuser largement la Convention des droits de l'enfant et la rendre accessible au plus grand nombre parce qu'avant de demander le respect de ses droits, il faut d'abord les connaître et les comprendre.

Notre souhait : que chaque personne puisse trouver dans cet ouvrage les informations nécessaires pour savoir ce que sont les droits de l'enfant et comment les faire respecter ; que chaque adulte profite de cette lecture pour se demander comment, de la place qui est la sienne, viser le meilleur respect des jeunes citoyens de notre société.

« Les véritables droits ne sont pas ceux qu'on affiche, mais ceux qu'on exerce. Il ne suffit pas d'affirmer des droits, encore faut-il réunir les conditions pour qu'ils soient respectés » affirme Jean-Pierre ROSENCZVEIG, Président du tribunal pour enfants de Bobigny de 1992 à juin 2014 et membre de DEI-France, dont il a assuré la présidence durant plusieurs années.

Il a parfaitement raison. Si les droits restent sur papier, ils ne servent à rien. Il faut les vivre, en discuter, réfléchir à leur signification, les confronter, peser le pour et le contre ; il faut surtout pouvoir les exercer concrètement. Parfois, il faudra mettre deux droits dans la balance pour voir celui qui pèse le plus lourd, quand ils rentrent en contradiction.

Voilà pourquoi les droits de l'enfant, comme tous les droits de l'Homme qui protègent les citoyens, doivent être dynamiques, débattus, réfléchis.

Alors seulement l'enfant sera parfaitement respecté pour ce qu'il est, dans son évolution personnelle, en tenant compte de son point de vue mais sans lui faire supporter des responsabilités qui sont celles des adultes et de l'ensemble de la société.

Benoît VAN KEIRSBILCK,
Directeur de DEI-Belgique

Première partie

HISTORIQUE DE LA CONVENTION

1. Préalable : c'est quoi une convention internationale ?

.....

Une convention internationale, synonyme de traité, est un accord conclu par écrit entre États et régi par le droit international.

Une convention internationale a un effet **contraignant** pour les Etats parties (c'est à dire les Etat qui ont ratifié la Convention). Cela signifie que ces Etats doivent la respecter et la mettre en œuvre dans leurs législations nationales (si la loi entre en contradiction avec le traité, l'Etat doit modifier sa loi nationale). En outre, si un citoyen estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut, dans certains cas, invoquer les dispositions de la Convention devant un juge ; le traité aura une force plus importante que la loi nationale². En cas de non-respect par les Etats de leurs engagements, des mécanismes sont mis en place afin de les aider à se conformer à leurs obligations, voire les sanctionner.

D'autres textes (**déclarations, recommandations...**), émanant d'instances internationales telles que les Nations Unies ou autres instances régionales, ne bénéficient pas de cette force obligatoire. Ce sont des textes dits « non contraignants » : ils constituent surtout une invitation faite aux Etats d'appliquer le contenu de ces textes. Les Etats assument avant tout un engagement moral et, à ce titre, se doivent tout de même de prendre en compte les principes qui y sont énoncés lorsqu'ils mettent en œuvre leur politique relative aux enfants.

La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, objet du présent ouvrage, est assurément une convention au sens du droit international.

Parmi les 197 États signataires de la Convention, 196 ont ratifié la Convention, soit la quasi-totalité des Etats signataires. Les États-Unis sont les seuls à se démarquer³.

La Tunisie, quant à elle, a signé cette convention le 26 février 1990. Elle a été approuvée par la loi n° 91-92 du 29 novembre 1991 portant ratification de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant⁴. Elle a été ratifiée le 30 janvier 1992.

2. La Convention relative aux droits de l'enfant a-t-elle des « ancêtres » ?

Oui.

L'idée d'une déclaration sur les droits de l'enfant apparaît après la fin de la première guerre mondiale, dans les années 20. Une déclaration dénommée « **Déclaration sur les droits de l'enfant** » (plus connue sous le nom de « Déclaration de Genève ») est adoptée le **24 septembre 1924** à Genève par la Société des Nations (ancêtre de l'ONU), à la suite d'une initiative de l'Union internationale de secours aux enfants⁵. Il s'agit du premier instrument international énonçant dans son Préambule que « l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur ».

A la fin de la seconde guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies (ONU) voit le jour. Sa charte constitutive proclame sa volonté d'assurer la paix et de protéger les droits de l'Homme et c'est dans ce contexte que la Déclaration universelle des droits de l'Homme est adoptée en 1948. Il faudra attendre dix ans pour qu'une déclaration protégeant spécifiquement les enfants soit adoptée, le 20 novembre 1959, à l'unanimité des 78 Etats alors membres de l'ONU⁶. Cette Déclaration des droits de l'enfant, si elle se fonde en grande partie sur la Déclaration de Genève, s'en distingue toutefois en ce qu'elle ne se borne plus à résumer les grands principes à l'égard de l'enfant, mais inclut aussi des droits, tant sur le plan public que privé, tel le droit à un nom, à une nationalité, à l'éducation et à la non-discrimination.

Il reste que, bien que contenant des droits fondamentaux relatifs aux enfants, ces « déclarations », comme expliqué au point 1, n'ont qu'un poids moral pour le Etats.

C'est en 1978 qu'un projet de Convention relative aux droits de l'enfant est soumis à l'ONU par le Gouvernement polonais. La préoccupation de la Pologne en matière de droits de l'enfant tient sans doute à la situation particulièrement dramatique des enfants dans ce pays au lendemain de la seconde guerre mondiale et à l'influence de personnalités comme **Janusz KORCZAK** (1879-1942)⁷.

Un an plus tard, un groupe de travail est mis en place par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU pour préparer un texte qui prendra dix

ans à être rédigé. Le **20 novembre 1989**, la Convention est adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU.

Il s'agit d'une date très importante car c'est le jour anniversaire de la **Déclaration des droits de l'enfant** du 20 novembre 1959. Après de sérieuses résistances, l'existence juridique de la Convention est enfin consacrée.

La **Convention des Nations Unies** sur les droits de l'enfant est un texte d'une toute autre portée que ses « ancêtres » car il est précis et **contraignant**⁸. Il est également plus **complet** : il prévoit, outre la protection de l'enfant, le droit de participer aux décisions qui le concernent, la liberté d'association, de conscience, etc. Ce texte a donc marqué une étape importante dans le droit international de l'enfant, puisque l'enfant n'est maintenant plus un simple objet de droit mais un sujet de droit à part entière.

3. Pourquoi une Convention internationale des droits de l'enfant ?

.....

Nos contemporains de tous horizons ont été de plus en plus sensibles au sort tragique de bon nombre d'enfants et se sont notamment fort inquiétés du taux de mortalité des enfants encore très important dans le monde au vingtième siècle. Au moment de l'adoption de la Convention, environ 40.000 enfants mourraient tous les jours. Au fil des ans, il y a eu des progrès mais ceux-ci ont parfois été anéantis par le développement de certaines maladies telles que le SIDA.

Malgré ces améliorations, la situation reste très préoccupante. En 2012, environ 6,6 millions d'enfants (soit 18.000 enfants par jour) sont morts dans le monde avant d'avoir atteint leur cinquième anniversaire selon un Rapport publié en 2013 par l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Groupe de la Banque mondiale et le Département des affaires économiques et sociales/Division de la population des Nations Unies⁹. Parmi les causes principales de décès d'enfants âgés de moins de cinq ans figurent la pneumonie, la naissance avant terme, l'asphyxie du nouveau-né, la diarrhée et le paludisme. À l'échelle mondiale, environ 45 % des décès d'enfants de moins de cinq ans sont liés à la sous-nutrition. Environ la moitié des décès d'enfants de moins de cinq ans surviennent dans seulement cinq pays : la Chine, l'Inde, le Nigéria, le Pakistan et la République démocratique du Congo. L'Inde (22%) et le Nigéria (13%) représentent à eux deux plus du tiers de la totalité des décès d'enfants de moins de cinq ans¹⁰.

Même dans les pays dits « riches », ou « industrialisés », beaucoup d'enfants vivent encore dans la misère. Il faut aussi évoquer la situation dans les pays dits « émergents » (comme l'Inde ou la Chine) au sein desquels le développement économique fulgurant est loin de profiter directement et rapidement à la majorité des enfants, comme le montre d'ailleurs le Rapport visé ci-avant.

En fonction de l'Etat où ils résident, les enfants peuvent être victimes :

- de conflits armés ;
- de maladies (infection par le VIH¹¹, malaria, recrudescence de maladies qui avaient pratiquement disparu comme la poliomyélite, la tuberculose ou la diphtérie¹², ...) ;
- de la famine ;
- de différentes formes de violence et même de torture physique et/ou morale, dans quelque milieu que ce soit, en ce compris au sein de leur famille ;
- d'exploitation sexuelle ou économique ;
- de trafics divers ;
- d'accidents de la route ;
- d'insuffisance de protection juridique ;
- de séparations familiales.

Tous ces problèmes ont justifié l'élaboration d'un document à portée planétaire susceptible d'aider tous ceux qui défendent la cause des enfants.

Il devenait par ailleurs indispensable de donner une cohérence à de nombreux textes épars ou dénués de force juridique concernant les enfants.

Comme il n'est pas aisé d'amener les Etats à exercer toutes leurs responsabilités (surtout quand ils sont eux-mêmes à l'origine de situations particulièrement douloureuses), il fallait donc disposer à l'échelle mondiale d'un instrument juridique contraignant et général, contenant à la fois des droits civils et politiques, des droits sociaux, économiques et culturels.

4. N'existait-il pas déjà, en faveur des enfants, des textes internationaux contraignants pour les Etats ?

.....

Il existait effectivement de nombreux textes internationaux visant directement ou indirectement les enfants. Il faut en effet insister sur le fait

que, d'une manière générale, tous les textes traitant des droits humains concernent bien entendu aussi les enfants.

Toutefois, certains de ces textes sont disparates et parfois incohérents.

De plus, les dispositions applicables aux enfants ne prennent pas toujours en compte leurs besoins spécifiques qui exigent souvent des normes renforcées par rapport aux adultes.

En outre, une grande partie de ces textes sont contraignants mais seulement entre deux ou plusieurs Etats. Par ailleurs, d'autres contiennent des réserves (c'est-à-dire des restrictions) émises par certains pays.

En ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats peuvent aussi émettre des réserves mais elles ne peuvent être incompatibles avec l'objet et le but de la Convention comme dans tout traité international (art. 51)¹³.

5. Quelle est l'originalité de ce texte ?

.....

La Convention est un accord conclu entre plusieurs Etats. Elle n'échappe pas aux limites propres aux relations diplomatiques, ce qui fait d'elle un compromis avant tout. Le processus de rédaction a en effet pris une dizaine d'années (voir question n° 2).

Néanmoins, c'est un document **novateur** à plus d'un titre.

Dans sa **forme** : il est contraignant pour les Etats parties ; il réserve une place importante aux Organisations non gouvernementales (ONG); il définit une méthodologie pour lever les obstacles à sa mise en œuvre.

Sur le **fond**, la Convention est radicalement tournée vers le XXIème siècle. Pour la première fois, un texte global, donc cohérent, aborde tous les aspects du statut de l'enfant : le droit d'être protégé, celui de bénéficier de diverses prestations, celui de participer en fonction de sa maturité aux décisions essentielles qui le concernent. L'on parle à ce sujet de la règle des « **3P** » pour « **prestation, protection et participation** ». En effet, tous les droits dont la Convention fait état ont trait soit à un service auquel les enfants ont droit, soit à une protection particulière, soit à la possibilité pour eux de participer à une prise de décision les concernant ou qui concerne la vie en société¹⁴.

L'enfant est par ailleurs positionné dans ses rapports avec sa famille, sa communauté et l'Etat dans la perspective de **valeurs universelles** dépassant les spécificités culturelles et locales sans les nier.

Plus fondamentalement, la Convention part de l'idée que l'enfant est d'abord une **personne** et, à ce titre, peut invoquer les droits de l'Homme. Les droits propres à tout être humain lui sont donc reconnus explicitement. L'enfant est désormais considéré comme un **sujet de droit**, et non plus comme un simple objet. Ce qui était jusqu'ici implicite, voire même nié, est clairement explicite.

Un enfant doit par ailleurs bénéficier de **droits renforcés**. Le Préambule de la Convention rappelle à juste titre que l'enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux. Ainsi, ses besoins en matière de soins et d'éducation sont plus exigeants que ceux d'un adulte.

Enfin, il a des **droits spécifiques**. Par exemple, s'il est délaissé, il faut lui trouver une famille ; il a le droit au repos, aux loisirs, au jeu,...

Nombre de dispositions améliorent le contenu des règles internationales. Certaines **innovent**, d'autres, qui n'étaient jusqu'alors que des recommandations, deviennent **contraignantes**.

L'affirmation de la prise en compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant** dans toute décision qui le concerne devient un principe directeur (voyez à cet égard la question n° 24).

On peut relever comme **règles nouvelles** :

- l'obligation de l'Etat de faire tout son possible pour assurer la survie de l'enfant (art. 6) ;
- la protection de son identité (art. 8) ; la nécessité de recueillir et de prendre en considération son opinion¹⁵ ;
- l'insistance sur la prévention de la maltraitance ;
- l'obligation pour les Etats de s'efforcer d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ;
- la nécessité d'appliquer la discipline scolaire d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant (art. 28.2 et 37)¹⁶ ;
- la nécessité de protéger l'enfant contre la consommation de substances psychotropes.

6. Ce texte n'est-il pas trop général ?

.....

On peut regretter que certaines formulations soient très ou trop globales bien que cela soit difficile à éviter dans un texte juridique.

Comme la Convention laisse de larges marges d'interprétation, l'on peut espérer qu'au fil du temps, les diverses pratiques juridiques concrètes conduisent progressivement à des concepts plus rigoureux et à des types de situations mieux répertoriés. A ce titre, le Comité des droits de l'enfant interprète la Convention à travers des Observations générales¹⁷.

La Convention impose aussi aux Etats de rechercher l'application du principe posé dans leur législation interne. En matière de sécurité sociale, la Convention invite notamment les Etats à prendre les « mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leurs législations nationales »¹⁸. Par exemple, si un Etat est confronté à une récession économique et doit adopter des mesures dites d'austérité, il doit veiller à ce que ce ne soit pas les plus défavorisés, et donc les enfants, qui en pâtissent¹⁹.

7. En quoi ce texte concerne-t-il notre pays ?

.....

La Convention internationale des droits de l'enfant a une vocation planétaire.

En Tunisie, la protection de l'enfance est considérée comme l'une des priorités nationales. En effet, plusieurs secteurs interviennent directement dans l'élaboration des programmes et des mécanismes conformément à des orientations nationales qui prennent en compte les spécificités des groupes ciblés, les moyens disponibles compatibles avec les normes de la législation internationale et les choix onusiens.

Sur le plan législatif, la Tunisie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, a promulgué le code de la protection de l'enfant en 1995 et a ratifié les différentes conventions internationales relatives aux droits de l'enfant. Elle a modifié suite à cette promulgation plusieurs lois afin d'améliorer la situation juridique et civile de l'enfant dans différents domaines (le code du statut personnel, le code pénal, le code des obligations et des contrats, la loi sur les stupéfiants, la loi relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés et de filiation inconnue...) et promulgué plusieurs décrets, arrêts et circulaires ministérielles pour arrêter les mesures susceptibles de réaliser la protection et la sauve-

garde de l'enfant. Sur le plan institutionnel, la Tunisie s'est attelée tenu, durant la dernière décennie, à élaborer de nombreux programmes et créer des institutions dans le domaine de la protection de l'enfance.

Mais la consécration d'une vision dynamique de la protection de l'enfant dans une société qui aspire à plus de développement et qui vit des mutations perpétuelles à tous les niveaux nécessite davantage de consolidation des acquis juridiques et institutionnels en optant pour une approche stratégique intégrée dans le domaine de la protection face aux défis suivants :

- la persistance des difficultés dans l'application de certaines dispositions législatives et procédures judiciaires et règlementaires de protection des enfants faute de mécanismes et de procédures d'application ;
- la complémentarité et la coordination insuffisante entre les différents intervenants et le nombre élevé d'approches et de plans d'intervention dans le domaine de la protection des enfants ;
- l'inadéquation entre les services assurés par les structures et les institutions opérant dans le domaine de la protection et la croissance des besoins des enfants dans ce domaine résultant des mutations socio-économiques. En effet, ces services sont plutôt de nature curative, ce qui nécessite de mettre l'accent, durant la prochaine décennie, sur l'aspect préventif ;
- la persistance de certaines formes d'inégalité entre les enfants dans les textes législatifs ;
- la disparité entre les régions et les milieux urbain et rural concernant l'accès aux services de protection ;
- le manque d'information des différentes parties et particulièrement de la famille en matière de protection de l'enfance et le manque de diffusion des droits de l'enfant et des services et programmes mis en place en leur faveur ;
- la faible adhésion de la société civile, dont les contributions sont déséquilibrées et insuffisamment adaptées aux priorités nationales, aux besoins régionaux et aux programmes et interventions des structures publiques dans le domaine de la protection de l'enfance.

Quant aux enfants en conflit avec la loi, l'observation en milieu ouvert est une mesure qui est appliquée par les tribunaux d'enfants d'une manière limitée malgré l'existence de structures et d'institutions sociales tels que les services du développement social et les centres de défense et d'insertion sociales.

Dans la phase de jugement, les principales problématiques sont la faible disponibilité des juges d'enfants dans plusieurs tribunaux de première instance et le manque de concertation entre les spécialistes en matière d'enfance tel que prévu dans le code de la protection de l'enfant.

En période post-jugement, on relève :

- la médiocrité des résultats en matière d'intégration sociale, familiale et éducative des enfants délinquants en raison d'un manque au niveau des possibilités de formation qui leur sont offertes dans les centres de formation et des difficultés dans le suivi social après la fin de la rééducation faute de coordination et d'échange d'informations entre les différents intervenants.
- la jeune fille délinquante se heurte, plus que le garçon, à des obstacles de réinsertion familiale et sociale en raison de considérations socioculturelles, surtout dans certains milieux.
- des difficultés de réinsertion scolaire des enfants en conflit avec la loi en raison de l'interprétation du règlement intérieur des établissements scolaires par certains directeurs.

8. Pourquoi a-t-il fallu dix ans pour écrire ce texte ?

.....

Le projet polonais n'a pas emporté d'entrée de jeu l'adhésion générale. L'opportunité même d'un tel travail était contestée. Certains soulignaient qu'une convention ne serait valable qu'entre les Etats signataires alors que la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 valait pour tous. D'autres contestaient qu'il soit nécessaire de faire un sort spécifique aux enfants puisque, par principe, les droits de l'Homme leur sont applicables.

Et puis, il n'était guère facile, à l'échelle planétaire, de définir le contenu concret des principes sur lesquels on s'est accordé. Par exemple, dans certains pays, l'interdiction de travailler va permettre à l'enfant d'avoir accès à l'éducation tandis que dans d'autres, cette interdiction va le priver, lui ou sa famille, d'un revenu de base permettant d'acheter de la nourriture.

Pratiquement, c'est à raison d'une session annuelle de huit jours - elle-même précédée d'une rencontre d'un groupe d'experts - que la Commission des droits de l'Homme de l'ONU examina ce texte à Genève.

La ténacité de ceux qui travaillèrent sur ce projet contribua à éviter l'enli-

sement. Il faut souligner l'effort des ONG et la pression diplomatique de certains Etats, comme la France, qui en permirent l'achèvement en 1989.

En résumé, eu égard à l'importance du document final, dix ans de travail c'est à la fois peu et beaucoup.

9. Quels sont les points qui ont provoqué le plus de débats ?

.....

Tout d'abord, certains ont contesté le principe même de la Convention :

- Pourquoi un texte spécial pour les enfants puisque la Déclaration des droits de l'Homme s'applique à leur égard ? Il fallait cependant le dire explicitement.
- Pourquoi une Convention alors qu'il existe déjà une Déclaration des droits de l'enfant ? Il fallait un texte contraignant pour les Etats.

Ensuite, durant les discussions, au moins trois grands sujets ont divisé les pays et ont nécessité des compromis.

◇ L'interruption volontaire de grossesse :

En plus d'être délicate, cette question pouvait être envisagée de manière radicalement différente par les Etats, au point que les rédacteurs de la Convention ont finalement décidé de ne pas l'aborder explicitement²⁰.

Actuellement, la Tunisie permet, dans certaines conditions, plus ou moins restrictives, d'interrompre une grossesse dans le respect de délais stricts.

◇ L'adoption :

Ce sujet a également suscité de vives discussions dans la mesure où nombre d'Etats, notamment les pays musulmans, ne connaissent pas ce type d'institution qui modifie la filiation juridique de l'enfant, même s'ils connaissent un autre mode de prise en charge appelée la « khefala »²¹. La khefala assure à l'enfant un entretien complet et l'insère dans une famille d'accueil.

La question de l'adoption suscite encore aujourd'hui des divergences ne fût-ce que sur la notion d' « enfant adoptable ». De nombreux termes sont utilisés de façon interchangeable (enfants « orphelins », « séparés » ou « non accompagnés ») et de multiples définitions existent pour un seul mot, ce qui peut rendre difficile, à certains égards, l'élaboration de meilleures politiques publiques dans ce domaine²² (voir question n° 30).

◊ L'engagement des enfants dans les conflits armés :

Bien que le nombre d'enfants impliqués dans les conflits armés semble avoir diminué ces dix dernières années²³, cette problématique qui, au départ, avait généré des divergences d'opinions, reste aujourd'hui une situation préoccupante, tant au niveau des pays concernés qu'au niveau international (voir question n° 57).

10. Qui a travaillé sur ce texte ?

Un groupe d'Etats volontaires a été réuni par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU (voir question n° 2).

Quarante-trois pays représentant tous les continents en ont été membres effectifs, d'autres se sont simplement associés aux travaux.

Outre les Etats, on comptait également différentes organisations inter-gouvernementales telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance²⁴), ainsi que les Organisations non gouvernementales²⁵ (voir question n° 12) dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU.

11. Qu'est-ce que l'ONU ?

C'est en quelque sorte un Parlement des Nations du Monde.

Créée en 1945, à l'issue de la seconde guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies est ouverte à tout Etat qui en accepte les règles. Elle regroupe actuellement presque tous les Etats de la planète (197), soit 193 Etats, à l'exception du Vatican (représenté par le Saint-Siège) et de la Palestine, qui sont toutefois membres « observateurs » et les Îles Cook et Niue, qui ne sont ni membres ni observateurs permanents mais membres à part entière de plusieurs agences spécialisées de l'ONU²⁶.

L'ONU a pour objectif : **la paix et la sécurité dans le monde.**

L'Assemblée générale est l'institution délibérante de l'ONU. Au sein de cette assemblée, les pays membres sont sur un pied d'égalité : un Etat, une voix.

Le Conseil de sécurité est composé de 15 Etats dont 5 sont des membres

permanents qui disposent du droit de veto (Etats-Unis, Fédération de Russie, Royaume-Uni, France, Chine), ainsi que de dix membres élus pour une durée de deux ans. Il est spécialement chargé de veiller à la paix et la sécurité internationale.

Le Secrétaire général dirige les services de l'ONU et anime leurs activités. Il est élu pour 4 ans par l'Assemblée générale. Antonio Guterres a succédé à Ban Ki-moon le 1er janvier 2017.

Pour compléter son action, l'ONU s'est dotée d'institutions spécialisées telles que : l'UNICEF (pour l'enfance), l'UNESCO (pour l'éducation et la culture), la FAO (pour l'alimentation et l'agriculture),...

12. Les ONG ont-elles vraiment participé à la rédaction de la Convention ?

.....

Effectivement, et c'est l'une des originalités de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cette Convention a bénéficié d'un apport permanent et important de diverses ONG dont les sections ou mouvements nationaux ont pu, et parfois de manière déterminante, intervenir auprès des pouvoirs publics de leurs pays respectifs.

Les ONG concernées (environ une cinquantaine), saisissant une chance historique, ont pris l'initiative, à partir de 1983, de constituer un groupe formel pour préparer la rencontre annuelle du groupe de travail.

Soulignons aussi que le Mouvement Défense des enfants international (DEI) a été très impliqué dans la préparation de la Convention.

Ces ONG se sont alors dotées d'un secrétariat permanent qu'elles ont installé à Genève et dont la responsabilité a d'ailleurs été confiée à DEI.

Il faut relever que l'UNICEF a accordé son soutien matériel à cette coordination en finançant ce secrétariat permanent ; depuis lors, le « Groupe des ONG pour la Convention des droits de l'enfant » est devenu une ONG indépendante²⁷ et a pris récemment le nom de « Child rights connect » (CRC, qui est aussi l'acronyme de Convention des droits de l'enfant en anglais, soit Children rights convention).

De l'avis général, l'apport des ONG a été essentiel aussi bien pour ré-

pondre à des questions techniques que pour mener le travail de rédaction à son terme.

Compte tenu de ce qui précède, M. Nigel CANTWELL considère à juste titre que les ONG sont de véritables « **copropriétaires** » de la Convention²⁸.

C'est dès lors tout naturellement que la Convention fait une place importante aux ONG en ce qui concerne sa mise en œuvre et son suivi.

Ainsi, l'Association Tunisienne des Droits de l'Enfant-DEI Tunisie (ATUDE-DEI Tunisie), créée en juillet 1998 à l'initiative de magistrats, avocats et d'autres instances compétentes en matière de droits de l'enfant, a pour but de veiller au respect de la mise en œuvre de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) par la Tunisie ainsi que par les pays africains et à développer des actions en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'enfant²⁹.

13. Quelle place a tenu l'UNICEF dans l'élaboration de la Convention ?

.....

L'UNICEF³⁰ a pour mission d'assurer l'aide humanitaire aux enfants et de contribuer au développement. Sa base d'action est la Convention.

Il coopère avec 161 pays en voie de développement³¹ et travaille aussi avec les Comités nationaux institués dans bon nombre d'Etats.

Rappelons que l'UNICEF n'est pas à l'initiative de la Convention étant donné que la toute première version a été proposée par la Pologne (voir question n° 2).

Pendant, l'UNICEF a pris conscience de l'intérêt que présentait cette initiative. Il l'a relayée et il a apporté son soutien aux ONG concernées pour qu'elles puissent mener à bien leur travail.

14. Les enfants ont-ils contribué à l'élaboration de la Convention ?

.....

A proprement parler, non, étant donné que la Convention a été rédigée par un groupe de travail (composé d'adultes) au sein de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU.

Il aurait été difficile d'associer les enfants du monde entier à ce travail. Toutefois, certaines ONG ont joué une fonction de porte-parole et, à différentes reprises, des enfants ont été amenés à donner leur avis.

Relevons aussi ce voyage symbolique : en juillet 1989, une douzaine d'enfants venus de tous les continents ont fait la traversée depuis la Corée jusqu'à New-York, en voilier, pour porter le texte de la future Convention au Secrétaire général de l'ONU.

15. Comment la Convention organise-t-elle la coopération entre les Etats ?

.....

Le mécanisme d'application de la Convention est conçu pour favoriser la coopération entre les Etats afin qu'ils puissent tous se rapprocher des idéaux contenus dans le texte.

Ce sont principalement les articles 4 et 45 de la Convention qui traitent de cette coopération :

L'article 4 prévoit que « Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. »

L'article 45 donne quant à lui une place importante aux institutions spécialisées et à l'UNICEF qui ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut ainsi leur transmettre « tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication. »

16. Un Etat peut-il se retirer de la Convention ?

.....

Oui, en droit, un Etat peut renoncer à participer à une Convention. En pratique, c'est très rare.

L'article 52 de la Convention précise à cet égard que :

« Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'ONU. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général. »

A ce jour, aucun Etat ne s'est retiré de la Convention.

17. Que fait la Tunisie pour les droits de l'enfant ?

.....

La Tunisie, qui a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, a réalisé des avancées notables en matière des droits de l'enfant en garantissant les droits fondamentaux de tous les citoyens notamment dans les domaines de la santé, de la survie, de l'éducation et du bien-être social.

En 2014, la Tunisie a renouvelé sa volonté de réaliser les droits de tous les enfants, filles et garçons, en consacrant l'article 47 de sa nouvelle constitution qui stipule que « les droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis à l'enfant vis-à-vis de ses parents et de l'État. L'État doit garantir toute forme de protection à tous les enfants sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur ».

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES DIRECTEURS ET DROITS GARANTIS PAR LA CONVENTION

18. La Convention se borne-t-elle à énumérer des droits ?

.....

Pas uniquement. La Convention comprend en réalité trois grandes parties :

- Tout d'abord, un **préambule non contraignant** rappelle les différentes options philosophiques, politiques et juridiques de la Convention, notamment l'assistance spéciale à l'enfance, l'importance de la famille, le bonheur, l'amour, la compréhension, l'esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, de solidarité et d'égalité, dont l'égalité entre les sexes, l'attention particulière à apporter aux enfants en difficulté, le respect des valeurs culturelles, la nécessité de la coopération internationale.
- Ensuite, **quarante et un articles de fond** définissent les droits reconnus aux enfants par les Etats signataires qui s'engagent à les respecter.
- Enfin, **douze articles** présentent les **dispositions d'application**. L'on relève qu'un Comité des droits de l'enfant, composé d'experts indépendants, est chargé de veiller au respect des termes de la Convention (voir question n° 62).

19. Quelles sont les dispositions les plus importantes de la Convention ?

.....

Il est difficile, voire impossible, de déterminer quelles sont les dispositions les plus importantes de la Convention. Pareil exercice s'avèrerait en tout état de cause contraire au principe de la Convention elle-même, qui se refuse d'établir une hiérarchie entre les droits. On considère dès lors qu'elle doit être lue de manière « **holistique** » (globale, intégrale), chaque article étant intrinsèquement relié aux autres.

Si ce qui apparaît comme essentiel pour un pays ou pour un groupe déterminé ne l'est pas nécessairement pour un autre, relevons cependant que les valeurs comme le droit à la vie ou à la santé ont une énorme importance dans la quasi-totalité des pays.

Dans les pays d'Europe occidentale, les droits propres attachés à la personne de l'enfant sont de plus en plus mis en avant et ce, depuis une quinzaine d'années. Il s'agit de la liberté de pensée et d'opinion, voire la liberté d'association.



Article 6 : Le droit à la vie, à la survie, et au développement.

D'une manière générale, la Convention véhicule des **principes généraux** dont les plus importants sont :

- la non-discrimination (art. 2) ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) ;
- le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) ;
- le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12).

Le Comité des droits de l'enfant considère que ces principes généraux doivent être respectés lors de l'application de tout article de la Convention³².

En particulier, la Convention consacre plusieurs types de droits :

◇ Les droits civils

- le droit d'être enregistré à sa naissance, à un nom et à une nationalité (éléments constitutifs de l'« identité »)³³ ;
- le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents, d'être élevé par eux et de ne pas en être séparé, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige ;
- le droit d'être défendu contre toute forme de violence ou d'exploitation

- et notamment contre l'exploitation sexuelle ;
- le droit d'être entendu en justice chaque fois que l'affaire le concerne.

◊ Les droits politiques

- l'accès à une information adéquate en fonction de son âge et de son degré de maturité ;
- la liberté de pensée, d'expression, d'association (notons que la Convention ne s'attache pas aux droits politiques au sens strict : éligibilité aux mandats publics ou droit de vote par exemple).

◊ Les droits culturels et sociaux

- le droit à l'éducation, aux loisirs ;
- le droit au meilleur état de santé possible et une prise en charge de celle-ci par les pouvoirs publics ;
- le droit à des soins appropriés compte tenu des situations particulières (cas des enfants handicapés, réfugiés) ;
- le droit à une vigilance spéciale de l'Etat pour les enfants placés ou adoptés.

◊ les droits économiques

- le droit à un niveau de vie suffisant ;
- le droit de ne pas être obligé de travailler pour vivre.

20. Qu'est-ce qu'un enfant selon la Convention ?

.....

L'article 1er de la Convention précise qu'un enfant s'entend de « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »³⁴

En Tunisie, l'âge de la majorité civile est désormais de « dix-huit ans révolus », au lieu de « vingt ans révolus » en vertu de la nouvelle loi ° 2010-39 du 26 juillet 2010, portant unification de l'âge de la majorité civile. Cet abaissement de l'âge de la majorité concerne les dispositions du code des obligations et des contrats, du code du statut personnel, de la loi d'août 1957 réglementant l'état civil, du code de la nationalité et de la loi d'octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue telle que modifiée et complétée

par la loi du 7 juillet 2003.

Notons que si la Convention fixe une limite maximale d'âge, elle ne fixe pas le moment où commence la vie.

Quand devient-on un être humain ? La réponse peut différer en fonction de l'approche (philosophique, religieuse, scientifique, juridique,...) que l'on fait de la question.

La Convention évoque dans son préambule une protection de l'enfant avant et après la naissance mais l'article 6 ne semble viser que l'enfant né (voir à cet égard la question n° 9).

21. La Convention offre-t-elle des droits identiques à tous les enfants ?

.....

Oui, la Convention a pour objectif d'offrir les mêmes droits à tous les enfants.

Comme il a été dit, le principe de non-discrimination est l'un des principes les plus importants figurant dans la Convention. La Convention reprend les principes généraux des droits de l'Homme et refuse toute distinction en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique de l'enfant (et de ses parents ou représentants légaux), de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, d'une éventuelle incapacité, de la naissance, ou de toute autre situation (art. 2).

Ainsi, aucune discrimination ne peut résulter des conditions de naissance, ni de la situation personnelle ou familiale des enfants, ni même de son orientation sexuelle.

L'article 2 impose aussi aux Etats de prendre toutes les mesures pour veiller non seulement à respecter eux-mêmes ce principe mais aussi pour que les autres Etats le respectent.

En matière de filiation, on déduit de ce principe qu'il est par exemple interdit de discriminer un enfant issu de parents mariés ou non mariés, identifiés ou non identifiés.

En Tunisie, la filiation légitime (la seule qui soit reconnue) est établie par les hommes. Jusqu'il y a peu, l'enfant né hors mariage n'avait pas de statut légal et ne pouvait pas même porter le nom de sa mère. Depuis la loi 98-75 du 28 octobre 1998, complétée par la loi 2003-51 du 7 juillet 2003,

la filiation maternelle naturelle est reconnue. La loi garantit désormais aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue le droit d'avoir un nom patronymique, ce qui consacre, pour la première fois dans l'histoire de la Tunisie, leur droit à une identité dès la naissance.

22. En Tunisie, les enfants ont-ils déjà des droits ?

.....

Oui.

Ils ont des droits - plus qu'ils ne le croient et plus que ne le pensent généralement les adultes ! Sur de nombreux points, le droit tunisien est d'ores et déjà en conformité avec la Convention.



Article 8 : Le droit à son identité, à un nom et à une nationalité.

On citera entre autres :

- le droit à un nom, à une nationalité ;
- le droit à l'intégrité physique, psychique et sexuelle ;
- le droit à la protection de l'Etat en cas de privation du milieu familial ou en cas de maltraitance ;
- le droit à l'aide sociale³⁵ ;

- l'accès aux soins ;
- l'interdiction du travail des enfants et la protection particulière pour les enfants employés dans les spectacles et la publicité, dans l'agriculture, la pêche ;
- le droit à la liberté d'expression, d'association, liberté de conscience et de religion, le secret des lettres.

La Convention tend à créer une dynamique visant à améliorer le statut juridique de l'enfant et de sensibiliser l'opinion publique à un meilleur respect des droits de l'enfant.

23. Que veut dire « intérêt supérieur » de l'enfant ?

.....

L'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs³⁶.

Il s'agit d'une notion-clé de la Convention, qui apparaît à la fois comme un concept autonome (l'enfant a le droit de voir son intérêt pris en considération) mais qui doit également venir en appui aux autres dispositions de la Convention.

L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion formulée de manière générale et non déterminée par rapport à une situation spécifique. Elle est donc applicable à des domaines et des décisions de natures très diverses (travail des enfants, interdiction des châtements corporels, regroupement familial, justice des mineurs, migration, etc.). Toute autorité (exemple : un juge, un policier...) prenant une décision affectant un enfant doit donc avoir cette règle à l'esprit et concrétiser cet intérêt par rapport à chaque situation et tous les organes d'un même Etat doivent appliquer l'intérêt supérieur de l'enfant sans divergences flagrantes.

On notera que la Convention n'impose absolument pas de privilégier l'intérêt de l'enfant dans toutes les situations. Il s'agit plutôt de mettre en avant une obligation méthodologique à la charge de toutes les autorités compétentes, consistant à prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans leur processus décisionnel³⁷. Cette interprétation est encore rappelée par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 14 du 29 mai 2013 :



Article 3 : L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

« L'expression 'considération primordiale' signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant : dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés. [...] Comme le paragraphe 1 de l'article 3 couvre un large éventail de situations, le Comité reconnaît cependant la nécessité d'un certain degré de souplesse dans son application. L'intérêt supérieur de l'enfant – une fois évalué et déterminé – peut être en conflit avec d'autres intérêts ou d'autres droits (par exemple ceux d'autres enfants, du public, des parents, etc.). Les conflits potentiels entre l'intérêt supérieur d'un enfant, pris individuellement, et celui d'un groupe d'enfants ou des enfants en général doivent être résolus au cas par cas, en mettant soigneusement en balance les intérêts de toutes les parties et en trouvant un compromis acceptable. Il convient de procéder de même si les droits d'autres personnes sont en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Si

une harmonisation est impossible, les autorités et les responsables devront analyser et mettre en balance les droits de toutes les parties concernées, en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. Il convient donc d'attribuer un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant. Pour considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme 'primordial', il faut être conscient de la place que l'intérêt de l'enfant doit occuper dans toutes les actions et avoir la volonté de donner la priorité à ces intérêts en toute circonstance, mais en particulier lorsqu'une action a une incidence indéniable sur les enfants concernés. »³⁸

L'intérêt supérieur de l'enfant est certes difficile à définir³⁹.

Si la Convention ne donne aucune définition de cette notion, elle énumère néanmoins une série de droits qui permettent de déduire à quoi correspond cet intérêt.

Les articles de la Convention qui font explicitement référence à cette notion sont les suivants :

- art. 3.1 relatif aux diverses décisions qui peuvent être prises pour un enfant ;
- art. 9.1 relatif à l'enfant qui vit séparé de ses parents contre leur gré ;
- art. 9.3 relatif aux relations personnelles entre l'enfant et ses parents dont il vit séparé ;
- art. 18 en matière de responsabilité commune des parents à l'égard de leur enfant ;
- art. 21 en matière d'adoption (dans ce cas, l'intérêt de l'enfant devient **la** considération primordiale, de sorte qu'aucun autre intérêt, quel qu'il soit, ne peut l'emporter sur celui de l'enfant) ;
- art. 37 c. relatif à l'enfant privé de liberté (il doit être séparé des adultes sauf si son intérêt supérieur le requiert) ;
- art. 40.2 b. III relatif à l'enfant accusé devant un tribunal : il a droit à être entendu en présence de son conseil sauf si c'est jugé contraire « à son intérêt supérieur ».

Beaucoup d'autres articles y font aussi référence, mais implicitement.

L'on constate que la Convention insiste sur la détermination du véritable intérêt de l'enfant, c'est-à-dire de l'intérêt qui doit être considéré comme

ayant la priorité par rapport à d'autres intérêts éventuels (culturels, idéologiques, économiques,...).

Cette notion s'apprécie **au cas par cas**, en fonction des différents besoins de l'enfant qui varient, bien entendu, au gré de son développement physique, psychique ou affectif. Elle peut être analysée en parallèle avec la notion de « bien-être de l'enfant »⁴⁰ qui est également assez difficile à cerner.

Ajoutons que l'intérêt supérieur de l'enfant a une double fonction :

- c'est un **critère** qui peut permettre de trancher entre différents droits garantis par la Convention en vue de déterminer lequel est le plus adapté ;
- c'est aussi un **principe général d'interprétation** permettant d'appréhender toutes les situations non explicitement réglées par la Convention⁴¹.

24. Qu'est-ce que le discernement de l'enfant ?

.....

Le discernement est la capacité de distinguer le bien du mal, de pouvoir évaluer les conséquences de ses actes. L'âge à partir duquel un enfant jouit du discernement n'est pas facile à fixer, il varie en fonction des individus et de la situation concernée (selon laquelle tel enfant peut être plus ou moins en mesure d'émettre un avis fondé). C'est aussi une notion qui évolue dans le temps et dans l'espace.

La Convention évoque la question du discernement en son article 12.1 qui pose pour principe que les Etats doivent garantir à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant.

L'on constate dans cet article que la capacité de discernement et le droit d'exprimer librement son opinion (en ce compris la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative concernant l'enfant) sont liés.

La Convention considère le discernement de manière large, elle ne fixe pas de seuil d'âge.

L'article 156 du code de statut personnel tunisien dispose que « L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans accomplis est considéré comme dépourvu de discernement et tous ses actes sont nuls.

L'enfant qui a dépassé l'âge de treize ans est considéré comme pourvu de discernement. Ses actes seront valables, s'ils ne lui procurent que des

avantages, et nuls s'ils ne lui portent que des préjudices Leur validité sera, hors de ces deux cas, subordonnée à l'accord du tuteur. »

L'âge de la majorité en Tunisie est fixé à dix-huit ans depuis la loi du 26 juillet 2010. En-dessous de cet âge, la personne est mineure. Toutefois, toutes les personnes de moins de dix-huit ans ne sont pas nécessairement mineures. En effet, certains mineurs peuvent être émancipés. Il existe une émancipation légale et une émancipation judiciaire.



Article 12 : Le droit d'exprimer librement son opinion.

L'émancipation légale découle de la loi sans nécessiter l'intervention d'une autorité quelconque ; elle résulte du mariage du mineur de plus de dix-sept ans. L'âge matrimonial a été fixé par la loi du 14 mai 2007 à dix-huit ans aussi bien pour les filles que pour les garçons mais sur autorisation du juge, on peut descendre au-dessous de cet âge.

L'émancipation judiciaire résulte, quant à elle, d'une décision du juge ; elle ne peut avoir lieu que si l'enfant a atteint plus de 15 ans.

Au-dessous de la majorité et en l'absence d'une émancipation, l'incapacité est de principe. Elle interdit à la personne de poser un acte juridique et impose en principe l'intervention du représentant du mineur.

Pour faciliter la lecture et la recherche d'informations, nous avons choisi de regrouper les différents articles de la Convention par thématiques, identifiées comme suit :

- **L'enfant et la famille**
- **L'enfant et son droit de parole et d'action**
- **L'enfant et la communauté**
- **L'enfant et son droit à la protection**
- **L'enfant et la justice**
- **L'enfant et les situations d'urgence**

◇ L'ENFANT ET LA FAMILLE ◇

25. L'enfant a-t-il le droit de connaître ses origines ?

L'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents (art. 7.1).

On peut donc considérer qu'en principe, l'on ne peut cacher à l'enfant sa filiation paternelle ou maternelle et que la Convention n'est pas favorable à l'accouchement anonyme, ni aux « boîtes à bébé »⁴².

La Tunisie, dans ce cadre, a reconnu la filiation illégitime en promulguant la loi de 1998, modifiée en 2003, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés et de filiation inconnue (loi n° 98-75 du 28 novembre 1998 et loi n 200351 du 7 juillet 2003). Cette particularité législative donne le droit aux enfants abandonnés à une identité complète et donc à une reconnaissance facilitant leur intégration au corps social. Ces mesures visent en effet à supprimer la catégorie des enfants nés de père inconnu, sans nom, ni filiation. Les politiques publiques ont admis qu'il n'était pas dans l'intérêt de la société, voire dangereux pour elle, de créer des « parias », « incapables sociaux », « délinquants en puissance » ; l'objectif étant d'intégrer au corps social des individus jusqu'alors relégués aux marges de la société. La grande innovation de ces lois tient aux moyens scientifiques utilisés pour faciliter l'établissement du lien de paternité, la science ayant jusque-là servi à la rupture de ce lien au moyen de l'analyse de sang.

Une femme qui accouche d'un enfant naturel à l'hôpital est appelée à révéler l'identité du géniteur, mais elle a néanmoins le droit de refuser et de transmettre son propre nom à l'enfant. Sous ordre du procureur de la République, le père présumé est recherché et soumis à un test ADN qui, s'il s'avère positif, permet à l'enfant de bénéficier de la filiation de son géniteur sans que ce dernier n'ait à le reconnaître. Par cette loi qui fait entorse à la légitimité en admettant une filiation qui ne dépend pas du lien conjugal, la Tunisie fait figure d'exception. N'étant cependant pas intégrée au code du statut personnel et n'ayant pas conduit à une révision des dispositions relatives à la filiation, elle pose un ensemble de questions « douloureuses », notamment celle de la concrétisation juridique du droit de l'enfant naturel ayant bénéficié de la filiation de son géniteur à l'héritage, qui explique le caractère discret, confus et lacunaire de la législation en la matière cité ci-dessus.

26. Le droit de tout enfant d'avoir une famille est-il consacré ?

Oui, dans la mesure du possible, l'enfant a non seulement le droit de connaître ses parents mais aussi le droit d'être élevé par eux (art. 7.1).

La Convention précise d'ailleurs que les Etats doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents (art. 9)⁴³.

Bien entendu, dans certains cas particuliers (maltraitance grave, négligence importante des parents), les enfants devront être confiés à des tiers ou à une institution.

En outre, lorsque les parents décident de ne pas ou de ne plus vivre ensemble, l'enfant ne pourra pas, par la force des choses, vivre en même temps avec ses deux parents.



Article 9 : Les Etats doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents.

L'enfant doit néanmoins pouvoir garder des contacts avec le(s) parent(s) dont il est séparé, sauf si cela s'avère contraire à son intérêt supérieur (art. 9.3).

Dans l'hypothèse où l'un des parents est détenu, emprisonné, expulsé, etc., l'enfant a le droit de recevoir les renseignements essentiels à propos

de celui-ci, sauf si la divulgation de ces renseignements est préjudiciable au bien-être de l'enfant (art. 9.4).

En Tunisie, l'article 18 de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons dispose que le détenu a droit au maintien des liens familiaux notamment par la visite des siens et autres personnes conformément aux règlements en vigueur.

27. La Convention place-t-elle les parents sur un pied d'égalité ?

.....

Oui.

Aux termes de l'article 18 de la Convention, les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever leur enfant et d'assurer son développement. Ils reçoivent, de la part de l'Etat concerné, l'aide appropriée dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe. S'ils travaillent, l'Etat met tout en œuvre pour que les enfants puissent bénéficier de services et établissements de garde⁴⁴.

La Convention consacre ainsi la responsabilité commune des parents sans distinguer s'ils sont mariés ou non, vivent ensemble ou séparément⁴⁵.

Compte tenu de la diversité de conditions des familles, la Convention engage les Etats à prendre les dispositions matérielles pour que cette coresponsabilité parentale puisse s'exercer : mettre en place des modes d'accueil de la petite enfance et des dispositifs d'aide appropriés.

28. Qu'en est-il d'un enfant dont les parents résident dans des Etats différents ?

.....

Les frontières ne devraient pas faire obstacle aux relations entre l'enfant et ses deux parents.

L'article 10, alinéa 1er, de la Convention stipule que toute demande faite par un enfant ou par ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

L'alinéa 2 du même article ajoute qu'un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.

Ces dispositions visent les familles dispersées du fait de l'immigration ou des circonstances qui leur sont extérieures. Elles prennent aussi leur sens, conjuguées à d'autres dispositions de la Convention (voyez par exemple l'article 11 relatif aux « déplacements et non-retours illicites »), dans le cas des couples binationaux qui vivent séparés. Dans ce cas, chaque parent pourrait être tenté de prendre l'enfant en otage en faisant état des lois de son propre pays⁴⁶.



Article 10 : Toute demande faite par un enfant ou par ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats partie, dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

La réforme du droit de la famille a été une des principales priorités de la Tunisie. En effet, le code du statut personnel, promulgué en 1956, a établi les bases d'une société moderne fondée sur une interprétation éclairée de l'islam et adaptée aux interactions sociales, économiques, politiques et culturelles modelées par les spécificités nationales et les élans des réformistes tunisiens. Le code du statut personnel, par l'interdiction de la polygamie et de la répudiation et l'instauration du divorce judiciaire à pied d'égalité entre l'homme et la femme, a ainsi été un instrument législatif de grande portée civilisationnelle qui a contribué à la reconnaissance de la dignité humaine de la femme et à instaurer des relations intrafamiliales équilibrées. Depuis, le législateur tunisien n'a cessé de déployer

de grands efforts pour moderniser le droit de la famille et s'aligner sur les paramètres internationaux à travers de nombreuses réformes et par la promulgation de différents codes : le code de la protection de l'enfant en 1995, le code de la nationalité en 1963 etc... En 1998, un Code de Droit International Privé (C.D.I.P.), régissant les rapports privés internationaux de la Tunisie, a été adopté. Il détermine la compétence judiciaire des juridictions tunisiennes, les effets en Tunisie des décisions et jugements étrangers, les immunités juridictionnelles et d'exécution et le droit applicable aux litiges présentant un élément d'extranéité. Face à l'augmentation du nombre de couples internationaux, c'est-à-dire de couples dans lesquels les conjoints sont de nationalités différentes ou résident dans des Etats différents, le C.D.I.P. a réservé un chapitre III au droit de la famille. Aux termes de l'article 46 du C.D.I.P., les conditions de forme de mariage seront soumises, « soit à la loi commune, si les deux époux ont la même nationalité, soit à la loi du lieu de célébration du mariage... ». Quant à la loi applicable aux obligations respectives, séparation de corps et divorce des époux qui n'ont pas la même nationalité, c'est la loi de leur dernier domicile commun, ou, à défaut de celui-ci, la loi du for⁴⁷ d'après les articles 47 et 49 du code précité. Le régime matrimonial, quant à lui, est régi par la loi du premier domicile commun des époux de nationalités différentes, ou par la loi du lieu de conclusion du contrat du mariage (art 48). Reste que pour les conflits et les litiges concernant la garde des enfants, le code a donné le choix entre la loi en vertu de laquelle le lien matrimonial a été dissous, ou la loi nationale de l'enfant ou de son domicile. Cependant, il a conditionné ce choix par la recherche de « la loi la plus favorable à l'enfant ». Le choix doit donc s'aligner sur l'impératif de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces choix démontrent la résolution prise par la Tunisie de s'insérer pleinement dans les nouvelles orientations du droit international en la matière. Cet effort d'adaptation et de modernisation de l'arsenal juridique en matière de droit de la famille se poursuit toujours.

29. Que prévoit la Convention en matière d'adoption ?

.....

La Convention impose à l'Etat d'aider et de protéger l'enfant privé de parents (art. 20, al. 1).

L'adoption est une solution parmi d'autres pour les enfants sans parents ; les autres solutions étant, par exemple, le simple placement dans une famille ou en institution.

Pour choisir parmi ces solutions, les Etats doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine continuité (art. 20, al. 3) de la situation personnelle de l'enfant (éducation, religion, langue,...).

Il est important de relever que l'article 20 doit impérativement être combiné avec l'article 9 qui affirme que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'adoption internationale, la Convention pose également quelques principes (art. 21) :

- l'adoptabilité d'un enfant doit s'apprécier au regard de la loi en vigueur dans son pays d'origine ;
- il faut d'abord rechercher une solution dans le pays de l'enfant avant d'envisager une adoption à l'étranger (principe de la subsidiarité de l'adoption internationale).

Il a été constaté qu'au niveau mondial, le nombre d'adoptions internationales ne cesse de diminuer depuis les années 2000. Cette situation peut s'expliquer, entre autres, par le fait que les pays d'origine améliorent de plus en plus leurs mécanismes de prise en charge des enfants⁴⁸.

◇ L'ENFANT ET SON DROIT DE PAROLE ET D'ACTION ◇

30. Quel sens donner à la liberté de pensée et de conscience de l'enfant ?

.....

La Convention pose comme principe qu'un Etat (ou toute personne) ne peut embrigader intellectuellement un enfant (art. 14, al. 1)⁴⁹.

En outre, la famille ou le groupe communautaire doit pouvoir élever l'enfant selon ses valeurs et sa culture. L'Etat ne peut s'y opposer, et doit au contraire favoriser ce type de démarche, sauf si l'ordre public est menacé.



Article 14 : Un Etat (ou toute personne) ne peut embrigader intellectuellement un enfant.
L'enfant a la liberté de manifester sa religion ou ses convictions.

Bien entendu, l'enfant est simplement « guidé » par ses éducateurs, ce qui signifie qu'il peut légitimement s'abstraire des valeurs qu'ils lui proposent pour forger son propre choix (art. 14, al. 2) même si on imagine bien que dans nombre de circonstances, il s'agit d'un défi insurmontable.

En fonction de son développement, l'enfant a la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, sous réserve de prescriptions légales (art. 14, al. 3).

Il faut préciser que l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme (1952) prévoit que l'Etat doit respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents.

En Tunisie, l'Islam est la religion d'Etat. En effet, l'article premier de la constitution dispose que « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime. Le présent article ne peut faire l'objet de révision ». Mais l'article 6 de la constitution dispose que « l'État protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler ».

Le droit de s'exprimer librement est un droit fondamental de tout être humain⁵⁰.

D'aucuns émettent des réserves quant à la liberté d'expression de l'enfant (surtout s'il est fort jeune) craignant que sa parole ne soit influencée ou qu'il soit instrumentalisé par des adultes.

En tout état de cause, la Convention trace les limites des droits personnels de l'enfant qui doit, comme tout un chacun, respecter les droits des autres et ceux de la société auquel il appartient⁵¹.

Prendre en compte l'opinion de l'enfant ne veut pas dire que celui-ci décidera de tout et en tout. Il s'agit d'ajouter son point de vue aux autres éléments susceptibles d'éclairer toute décision qui le concerne.

Par ailleurs, la liberté d'expression ne se conçoit pas sans le droit au silence : l'enfant a le droit de se taire (on ne peut par exemple pas obliger un enfant à parler en justice).

L'accusé a le droit « A ne pas être forcée de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable » (Article 14, 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et économiques. De même, il a le droit de garder le silence et de ne pas répondre quand il est en interrogatoire avant le procès, et ce, en conformément aux dispositions des articles 74 et 147 du code de procédure pénale. Il ne peut découler de son silence une présomption de condamnation.

Adoptée le 2 février 2016 par l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) avec 96 voix pour, la réforme des dispositions de l'article 13bis et de l'article 57 du code des procédures pénales concernant la garde à vue est enfin entrée en vigueur le mercredi 1^{er} juin 2016.

Pour la première fois en Tunisie, toute personne arrêtée par la police, la Garde nationale ou les agents de la douane, a le droit d'être assistée par un avocat.

Par ailleurs, la période de détention est réduite, conformément à la nature de l'infraction commise. Elle passe de 72 heures à 48 heures renouvelables une seule fois pour les crimes, de 48 heures renouvelables de 24 heures une seule fois pour les délits, et de 24 heures non renouvelables pour les contraventions.

Il faut en outre noter que le législateur a prévu la nullité de la procédure en cas de manquement à ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, en Tunisie et dès la fin des années 60, la jurisprudence a établi que le mineur devait bénéficier des mêmes droits et de la même protection procédurale que les adultes. Ces principes sont codifiés dans la CIDE et le mineur a au moins droit aux garanties suivantes :

- droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- droit d'être promptement informé, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux des accusations portées contre lui ;
- droit de bénéficier d'une assistance appropriée (assistance judiciaire ou toute autre assistance) pour la préparation et la présentation de sa défense ;
- droit à une audition sans retard devant une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale dans le but d'avoir une audition juste ;
- droit à l'audition en présence de son conseil juridique ou autre et sauf avis contraire, en présence aussi de ses parents ou représentants légaux ;
- droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable laissant ainsi au poursuivant la charge de la preuve d'établir hors de tout doute sa culpabilité. Cette règle prévoit que le mineur a le droit de garder le silence, incluant le droit de ne pas témoigner. S'il ne témoigne

pas, son silence ne peut être commenté. Si, en principe, la procédure judiciaire s'effectue en deux temps, soit d'abord pour établir la culpabilité et, ensuite, pour déterminer la peine ou le traitement, il est possible que le mineur ne témoigne pas à la première étape mais qu'il le fasse à la deuxième étape afin d'éclairer l'autorité compétente sur sa situation et ainsi, bénéficier des droits que lui confère la CIDE à l'article 12.

L'ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs furent adoptées en 1985. Ces règles, qui englobent à la fois la justice des mineurs ainsi que les autres types d'intervention, sollicitent une approche sociétale dont l'objectif ultime est d'éradiquer la délinquance des mineurs.

L'article 7 de ces Règles prévoit, au bénéfice du mineur, les garanties fondamentales suivantes : présomption d'innocence ; droit d'être informé des charges ; droit de garder le silence ; droit à l'assistance ; droit à la présence des parents ; droit de confronter les témoins et d'en produire ; droit d'interjeter appel.

31. Peut-on imaginer que les enfants créent une association ?

.....

Oui, la liberté d'association est reconnue par la Convention (art. 15).

Cela signifie que les enfants ont le droit d'adhérer ou de créer une association et qu'ils ont aussi le droit de refuser d'adhérer à une association.

Seule une loi nationale peut limiter le droit d'association mais pas l'objection des parents ou une décision judiciaire.

Dans certains pays, moins ou peu démocratiques, la liberté d'association est parfois mise à mal de manière arbitraire⁵².

Comment un enfant pourrait-il engager sa responsabilité dans le cadre d'une association alors qu'il est « juridiquement incapable »⁵³ ?

En Tunisie, le Décret-loi N°88-2011 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations permet, en vertu de son article 8, aux enfants de plus de 16 ans d'être membre fondateur d'une association et par là d'occuper un poste de direction (président, trésorier, etc). L'article 17 du Décret-loi permet aux enfants de plus de 13 ans d'être membres d'une association.

Par ailleurs, l'article 5 du Code des Obligations et des Contrats (COC) Tunisien dispose que les mineurs âgés de moins de 13 ans sont absolument incapables de contracter, si ce n'est par les personnes qui les représentent. L'article 6 dispose que les mineurs au-dessus de 13 ans et jusqu'à vingt ans révolus, non assistés par leur père ou tuteur, ont une capacité limitée. L'article 7 dispose dans ce cadre également qu'est considéré comme majeur aux effets de la loi tout individu de sexe masculin ou féminin âgé de vingt ans révolus.

Au vu de ces dispositions, le mineur au-dessus de treize ans, qui a contracté sans l'autorisation de son père, tuteur ou curateur, n'est pas obligé à raison des engagements pris par lui et peut en demander la rescision dans les conditions établies par le COC. Cependant, ces obligations peuvent être validées par l'approbation donnée par le père, tuteur ou curateur à l'acte accompli par le mineur ou l'incapable. Cette approbation doit être donnée en la forme requise par la loi.

Sur le plan de la responsabilité, l'article 105 du COC dispose que le mineur dépourvu de discernement ne répond pas civilement du dommage causé par son fait. Il en est de même de l'insensé, quant aux actes accomplis pendant qu'il est en état de démence. Le mineur répond, au contraire, du dommage causé par son fait, s'il possède le degré de discernement nécessaire pour apprécier les conséquences de ses actes. En matière pénale, la responsabilité du mineur pourrait être engagée selon les modalités prévues pour les enfants (cela relève du tribunal des enfants). L'âge de la responsabilité pénale en Tunisie est de 18 ans.

En matière civile, en vertu de l'article 93bis du COC, la responsabilité du mineur entraînera celle de ses parents, sauf si ces derniers prouvent qu'ils n'ont pas commis de faute personnelle dans la surveillance de leur enfant. Il s'agit d'une question très délicate car, d'une part, les parents sont présumés responsables des actes posés par leur enfant mineur, d'autre part, ils ne peuvent s'opposer à la liberté d'association de leur enfant.



Article 15 : La liberté d'association est reconnue par la Convention.

◇ L'ENFANT ET LA COMMUNAUTÉ ◇

32. Quels sont les droits d'un enfant appartenant à un groupe minoritaire ?

.....

L'enfant a le droit d'être entouré par une famille et de trouver en elle la première source de valeurs et de culture. Lorsque cette famille s'inscrit dans un groupe minoritaire (qu'il s'agisse d'une minorité culturelle, religieuse, linguistique,...), l'Etat ne peut priver l'enfant du droit de s'insérer dans le groupe historique qui l'a fait naître et de le perpétuer, sous réserve, bien entendu, du respect dû à autrui et du maintien de l'ordre public (art. 30).

Il est à noter que le but de l'article 30 est aussi de condamner les politiques d'assimilation forcée naguère mises en œuvre par certains Etats (destruction de villages et relogement en dispersant les habitants, persécution de certaines pratiques linguistiques,...)⁵⁴.

Relevons toutefois que ce n'est pas parce que le groupe est minoritaire qu'il peut priver l'enfant de son droit d'élargir sans cesse son champ culturel et de forger ses propres choix⁵⁵.

33. La Convention condamne-t-elle certaines pratiques traditionnelles ?

.....

Oui, si elles sont préjudiciables à la santé des enfants (art. 24, al. 3). Il s'agit, par exemple, de l'excision⁵⁶, des mutilations, des déformations et autres scarifications rituelles. La Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants a investigué ce thème et a produit un rapport important : « Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels - Avec un accent particulier sur l'Afrique »⁵⁷.

Le rapport du Conseil International des ONG sur la Violence contre les Enfants (l'INCO) décrit les violations fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition. Celles-ci sont « perpétrées et ouvertement tolérées par les parents de l'enfant et les adultes important au sein de sa communauté. En effet, ces pratiques bénéficient souvent d'un soutien majoritaire au sein de communautés, voire d'États entiers »⁵⁸.

Selon un rapport d'Amnesty international de 1997⁵⁹, 135 millions de femmes

et de fillettes avaient subi des mutilations génitales et chaque année, deux millions de plus en subissent. Près de 20 ans plus tard, ces chiffres sont toujours d'actualité malgré un grand nombre de campagnes de sensibilisation⁶⁰.

Le 25 novembre 2006, un Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif à « la protection contre les pratiques traditionnelles néfastes » a été adopté. Reste à espérer que ce protocole sera appliqué le plus largement possible et contribuera à l'évolution des mentalités.

Citons enfin la pratique traditionnelle et discriminatoire qui consiste à traiter de manière préférentielle les garçons dans certains Etats⁶¹. Cette pratique entre directement en contradiction avec le principe d'égalité des sexes prévu à l'article 2 de la Convention.

Dans certains pays d'Asie, et principalement en Inde, la naissance des garçons est nettement privilégiée par rapport à la naissance des filles. La naissance d'une fille peut en effet être considérée comme une véritable malédiction.

Des causes religieuses, et surtout actuellement économiques, entretiennent cette discrimination. En effet, lorsqu'une fille se marie, ses parents sont tenus de verser une dot à la famille du futur époux. La constitution de cette dot (somme d'argent conséquente ou cadeaux somptueux) entrave de manière très importante la situation financière des familles.

Depuis une trentaine d'années, le développement de l'échographie a permis de maintenir la tradition de l'élimination des filles via des avortements sélectifs sans devoir recourir à l'infanticide proprement dit. « La sélection prénatale a donc remplacé l'infanticide [...] Cette pratique est telle qu'à l'heure actuelle l'Inde compte 36 millions d'hommes de plus que de femmes »⁶².

34. Qui doit veiller à l'éducation et au développement de l'enfant ?

.....

Ce sont les parents qui ont un rôle premier en cette matière (art. 18.1).

Si la famille ou la communauté est défaillante, c'est alors l'Etat qui doit soutenir les parents en prenant des dispositions nécessaires pour veiller aux besoins de l'enfant⁶³. L'Etat va, en fonction des besoins, organiser une aide matérielle ou des programmes d'appui (pour l'alimentation, le vêtement et le logement,...).

En Tunisie, une éducation gratuite est assurée à tous les enfants.



Article 28 : Le droit à l'éducation.

35. Quels sont les buts de toute éducation ?

.....

Les objectifs de toute éducation sont définis par la Convention.

L'article 29 institue un véritable « projet pédagogique » dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et développement de ses dons, aptitudes mentales, physiques et ce dans la mesure des potentialités de l'enfant ;
- l'apprentissage du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- le respect des parents, de l'identité, de la langue et des valeurs culturelles ainsi que le respect des autres cultures ;
- la responsabilisation pour une société libre, l'esprit de compréhension, de tolérance, de paix, d'égalité entre les sexes, d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux ou religieux,...;
- le respect du milieu naturel.

Les systèmes et programmes de toute éducation doivent en outre tenir compte des technologies de l'information et de la communication⁶⁴.

Au début des années 2000, la Tunisie lançait un important programme d'investissement dans l'éducation et plaçait ainsi le capital humain au cœur de sa stratégie de développement. Le défi était alors énorme et force est de constater que de grands progrès ont été réalisés en matière de scolarisation primaire, secondaire et universitaire.

La loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire institue une nouvelle réforme éducative et se présente comme le cadre juridique de la rénovation et de la dynamisation de l'école tunisienne. La nouvelle loi d'orientation fait de l'éducation une priorité nationale absolue et de l'enseignement un droit fondamental garanti à tous. L'article 20 de la loi précise que l'enseignement de base est obligatoire tant que l'élève est capable de poursuivre normalement ses études. Cette obligation se traduit par deux devoirs : celui de l'école, qui doit accueillir les enfants jusqu'à 16 ans, et celui des parents qui doivent inscrire leurs enfants à l'un des établissements de l'enseignement de base, sans quoi ils s'exposent à des sanctions (article 21).

Le système éducatif tunisien repose sur une philosophie qui s'inspire de la politique générale du pays. Cette philosophie se caractérise par l'ouverture, la tolérance et l'affermissement des principes de justice, de démocratie et de respect des droits de l'homme. De cette façon, l'élève se trouve à la fois enraciné dans son époque et imprégné de son identité nationale, il est ouvert sur le monde, pratique les langues et participe à la création des sciences.

36. L'enfant a-t-il le droit de recevoir une autre éducation que celle dispensée par l'Etat ?

.....

La Convention insiste sur le fait que l'éducation est d'abord familiale. Elle prévoit en son article 30 le cas des enfants appartenant à une minorité culturelle. Lorsque l'enfant appartient à une minorité ethnique, religieuse, linguistique ou d'origine autochtone, il ne peut être privé de sa propre vie culturelle, de professer ni de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue avec les membres de son groupe.

L'article 29.2 empêche que l'on utilise la Convention pour interdire à une personne d'organiser un enseignement.

Notons qu'en Tunisie, plus de 20.000 enfants sont instruits dans des écoles privées qui est considéré comme un enseignement à domicile.

37. L'enfant est-il obligé d'aller à l'école ?

Celui qui ouvre une école ferme une prison.
Victor HUGO.

La Convention précise que l'école primaire est obligatoire (art. 28. 1. a) et que les Etats doivent veiller à ce que cet enseignement soit gratuit⁶⁵.

Cette obligation garantit le droit à l'éducation. Malheureusement, de nombreux pays sont encore actuellement dans l'impossibilité de remplir cette obligation en raison de leur situation économique⁶⁶ ou pour des raisons culturelles.

En 2007, l'UNICEF a dénombré 93 millions d'enfants dans le monde qui n'allaient pas à l'école. Même si ce nombre a diminué en 5 ans (ils étaient 115 millions à ne pas avoir accès à la scolarité en 2002), ce qui est encourageant, il reste encore d'énormes progrès à accomplir⁶⁷.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), appelle les gouvernements à repérer les enfants qui n'ont pas accès ou qui risquent de ne pas accéder à l'école et de mener des stratégies rendant l'école abordable⁶⁸.

La Convention définit tout un programme pour tenter de pallier ces problèmes et encourage les mesures pour encourager la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire, ainsi que la coopération internationale.

En Tunisie, la constitution de 2014 consacre le droit à l'enseignement. L'article 39 de la constitution dispose que « L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. L'État garantit le droit à l'enseignement public et gratuit à tous ses niveaux. Il veille à mettre les moyens nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité. L'État veille également à l'enracinement des jeunes générations dans leur identité arabe et islamique et leur appartenance nationale. Il veille à la consolidation de la langue arabe, sa promotion et sa généralisation. Il encourage l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations. Il veille à la diffusion de la culture des droits de l'Homme. »

38. L'enfant a-t-il droit aux loisirs et au jeu ?

L'article 31 de la Convention confère à l'enfant le droit au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives.

Le même article laisse entendre que l'enfant a le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique. Dans l'esprit de l'article 31, les notions de repos, loisirs, jeu et activités excluent la notion de travail. Toutes ces activités doivent garder un aspect « récréatif », même celles qui ressemblent à un « travail » (les sports de compétition, certaines activités créatives ou arts du spectacle)⁶⁹.

En ce qui concerne le sport de haute compétition, il peut y avoir conflit d'intérêt puisque tout est réglementé par des adultes (entraîneurs, parents, dirigeants) sans tenir compte des désirs de l'enfant. « La frontière entre l'épanouissement par le sport et le traumatisme par la même activité est dans certains cas infime »⁷⁰.

D'une manière générale, il faut éviter que les droits consacrés par l'article 31 ne soient trop souvent mis à l'écart étant donné qu'ils peuvent être considérés comme un luxe plutôt que comme une nécessité vitale pour l'enfant⁷¹. Certains pays en sont bien conscients. La Finlande, par exemple, impose des prescriptions urbanistiques destinées à réserver aux enfants un minimum d'espace de jeu⁷².

Bref « s'amuser est une chose sérieuse »⁷³ !



Article 31 : Le droit au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives.

◇ L'ENFANT ET SON DROIT À LA PROTECTION ◇

39. Que prévoit la Convention pour les enfants handicapés ?

.....

La Convention insiste sur le fait qu'avant d'être un handicapé, l'enfant est d'abord un enfant et doit jouir de tous les droits d'un enfant sans restrictions⁷⁴. C'est ce que des enfants porteurs de handicap ont rappelé dans un groupe de travail réuni par l'UNICEF Belgique dans le cadre du projet « What do you think »⁷⁵.

L'article 23 de la Convention charge les Etats de procurer aux enfants handicapés certaines garanties :

Par exemple une vie « pleine et décente » doit être assurée. Il faut veiller également à leur dignité, « favoriser leur autonomie » et « leur participation active à la vie de la collectivité ». Il faut leur permettre de bénéficier de soins spéciaux et d'une aide adaptée...⁷⁶

Malheureusement, à l'heure actuelle, au niveau international, « seuls 2% des personnes présentant un handicap bénéficient d'une réadaptation physique et des autres services de base »⁷⁷.

Il est important de noter qu'en insistant de manière très appuyée sur l'importance de la prévention de l'apparition des maladies et sur la bienveillance (art. 3 et 24), la Convention tend implicitement à voir réduire de manière nette les handicaps qui peuvent être évités.

En effet, « la malnutrition, les infections et les maladies somatiques non transmissibles sont responsables de 50% des handicaps. La malnutrition est responsable d'environ 20% des handicaps. Ces cas sont évitables »⁷⁸.

Ajoutons que d'autres types de handicaps ou mutilations engendrés par les mines antipersonnel ou armes à sous-munitions sont bien entendu également évitables si l'on éradique ce type de munitions⁷⁹.

En Tunisie, il existe différentes structures d'enseignement et d'hébergement spécialement destinées à accueillir les enfants porteurs de handicap et ce, en fonction du type de handicap dont ils souffrent. Toutefois, les

infrastructures et les soins pourraient encore être améliorés. Il est à cet égard regrettable que les initiateurs de certains travaux publics actuels ne tiennent que très peu compte de l'accès des personnes handicapées à des infrastructures soit nouvelles, soit entièrement rénovées.



Article 23 : Avant d'être handicapé, l'enfant est d'abord un enfant et il doit jouir de tous les droits d'un enfant sans restrictions.

En Tunisie, l'on remarque que les vocables pour désigner les handicapés se modifient pour éviter de donner l'impression qu'on veuille réduire la personne à son handicap. L'on parlera plus volontiers d'un enfant porteur de handicap, moins valide ou d'un enfant différent plutôt que d'un « handicapé ».

40. Que signifie le droit de l'enfant à la vie privée ?

.....

Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, consacré par l'article 16 de la Convention⁸⁰ protège l'enfant contre les ingérences aussi bien publiques que privées. La famille, le domicile de l'enfant, sa correspondance, son droit à l'intimité, son honneur, sa réputation doivent être respectés tant par les autorités publiques du pays que par les parents⁸¹.

L'article 40.2 de la Convention reprend l'article 16 car il précise que lors-

qu'un enfant est impliqué dans une procédure pénale, il a le droit à ce que sa vie privée « soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure ».

Le droit à la vie privée est essentiel en ce qu'il reconnaît à l'enfant une sphère d'autonomie qui se détermine en tout premier lieu à partir de l'individu.

Au plus l'enfant grandit, au plus sa sphère de vie privée augmente. On peut donc affirmer que plus le discernement de l'enfant évolue (voyez à propos de cette notion la question n° 25), plus la surveillance et le contrôle des parents sur leur enfant diminuent⁸².

A noter qu'avec l'évolution des nouvelles technologies, la notion de correspondance (que l'on retrouve aussi par exemple dans la Convention européenne des droits de l'Homme) a fort évolué étant donné que le courrier classique est souvent remplacé par les courriers électroniques ou les SMS.

La question du respect de la vie privée est revenue en force dans l'actualité compte tenu de l'utilisation intensive par les jeunes de ces technologies qui peuvent avoir pour effet de mettre complètement à nu leur vie privée (comme Facebook par exemple) sans parfois même qu'ils ne s'en rendent compte⁸³!



Article 16 : Le droit à la vie privée.

41. A partir de quel âge a-t-on le droit de se marier ?

La Convention ne traite pas cette question⁸⁴, pourtant importante, mais l'on pourrait considérer que les dispositions relatives à la protection de la santé (voire de la survie) et de la vie privée doivent être sources d'inspiration en cette matière.

Pour le surplus, il faut se référer aux législations de chacun des Etats.

En Tunisie, les dispositions relatives au mariage sont prévues par les articles 1 à 28 du Code du Statut Personnel Tunisien (CSPT).

Le mariage civil est conclu par acte authentique devant deux notaires ou devant l'officier de l'état civil en présence de deux témoins.

Chacun des deux futurs époux n'ayant pas atteint dix-huit ans révolus ne peut contracter mariage. En-dessous de cet âge, le mariage ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des deux futurs époux.

Le mariage du mineur est subordonné au consentement de son tuteur et de sa mère. Il est à signaler que le père tant qu'il est en vie est le tuteur légal de l'enfant à défaut, la mère prend la relève si les deux sont décédés ou incapables, le juge nomme un tuteur. En cas de refus du tuteur ou de la mère et de persistance du mineur, le juge est saisi. L'ordonnance autorisant le mariage n'est susceptible d'aucun recours.

Dans bon nombre d'Etats du monde, on dénonce les effets néfastes des mariages où les époux (ou l'un d'eux, généralement la fille) sont parfois très jeunes⁸⁵.

En effet, le consentement à ce type de mariage est rarement acquis. On parle de mariages arrangés, voire de mariages forcés. Le mariage d'une femme mineure signifie généralement la perte de toute possibilité de scolarisation et peut avoir des conséquences très graves sur la santé. Selon Caroll BELLAMY, directrice générale de l'UNICEF de 1995 à 2005, cette pratique viole leur droit à la liberté personnelle et à la croissance⁸⁶.

Ann M. VENEMAN, directrice de l'UNICEF de 2005 à 2010, dénonçait, en septembre 2009, le décès d'une fillette de 12 ans mariée au Yemen, à la suite d'un accouchement difficile. Son mari était au moins deux fois plus âgé qu'elle. Elle précise que « le mariage d'enfants constitue une

violation déplorable des droits de l'enfant [...] ils sont souvent le résultat de la pauvreté et de l'ignorance. Il faut redoubler d'efforts pour combattre les causes sous-jacentes de ce phénomène »⁸⁷.

Rappelons enfin que les Etats dont les législations fixent un âge minimal du mariage différent pour les filles et pour les garçons violent l'article 2 de la Convention qui prévoit l'égalité des sexes et la non-discrimination.

42. L'enfant est-il spécialement protégé dans son intégrité physique et morale ?

Oui.

La Convention, en son article 19, rappelle l'interdiction des violences à l'encontre des enfants.

Les violences sont visées sous toutes leurs formes (brutalités physiques ou mentales, abandons ou négligences, exploitations sexuelles ou autres) et sous toutes leurs origines (violences familiales ou commises par des tiers).

Les Etats doivent instaurer des programmes de prévention de ces violences.



Article 19 : La protection contre les mauvais traitements.

Les articles 34 et 35 de la Convention insistent tout particulièrement sur la mise en place par les Etats de programmes de lutte contre les trafics d'enfants (voir question n° 56) et l'exploitation sexuelle (prostitution et pornographie)⁸⁸. L'article 1er du Protocole additionnel relatif au trafic, à la prostitution et à la pornographie des enfants oblige les Etats à renforcer leur lutte contre ces actes.

En Tunisie, l'article 47 de la constitution de 2014 garantit le respect de l'intégrité physique, psychique, morale et sexuelle de l'enfant.

D'une manière générale, il est heureux de constater que durant la dernière décennie, bon nombre d'Etats se sont efforcés de faire éclater la chape de silence qui occultait les atteintes à l'intégrité notamment sexuelle de l'enfant. Une recrudescence des plaintes pour abus sexuels a été constatée. La protection des enfants doit être renforcée et la vigilance maintenue, en évitant les dérives alarmistes et les amalgames.

La question des châtiments corporels suscite aujourd'hui des débats et fait couler beaucoup d'encre (voir question n° 47).

La Communauté internationale, et en particulier les Nations Unies, a consacré une grande importance à la lutte contre la violence envers les enfants. Une étude mondiale⁸⁹ a été menée par le Professeur Paulo Sergio PINHEIRO, expert indépendant du Secrétaire Général, qui a débouché sur de nombreuses recommandations dont celle de nommer un représentant spécial des Nations Unies chargé du suivi de cette étude. C'est Mme Marta SANTOS PAIS, du Portugal, qui a été nommée à cette importante fonction.

43. Que prévoit la Convention en matière de drogues ?

.....

L'article 33 de la Convention organise une double protection.

Tout d'abord, il faut éviter que les enfants consomment de la drogue (la Convention parle de stupéfiants) et des substances psychotropes (il s'agit de celles dont l'abus peut engendrer une dépendance, telles que les barbituriques, les amphétamines ou les hallucinogènes).

Ensuite, il faut veiller à ce qu'ils ne soient pas amenés à produire toutes ces substances ou à les vendre.

En Tunisie, la loi n°92-52 relative à la lutte contre les stupéfiants condamne systématiquement les consommateurs de drogue à une peine allant de un à cinq ans de prison.

Ces outils législatifs ne sont pas suffisamment clairs et pour de nombreuses associations, il faut redéfinir le rôle des acteurs intervenant prioritairement en cas de problème de drogue, par exemple à l'école⁹⁰.

44. Le travail des enfants est-il interdit ?

.....

La Convention ne prévoit pas d'interdiction absolue en la matière (c'eût été impossible étant donné que dans bon nombre de pays défavorisés beaucoup de familles ont besoin du travail de leurs enfants pour survivre⁹¹). Par contre, l'exploitation des enfants au travail est interdite et sanctionnée.

En vertu de l'article 32⁹², les Etats doivent :

- fixer des seuils d'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- réglementer les horaires et les conditions d'emploi ;
- prévoir des sanctions réprimant la violation de ces principes.

Les Etats doivent aussi tenir compte des autres instruments internationaux en matière de réglementation du travail (voir les nombreuses conventions et recommandations de l'OIT⁹³, ainsi que la Charte internationale des droits de l'Homme).

En Tunisie, le travail des enfants est réglementé par le code du travail dans ses articles 53 à 60⁹⁴. Cependant, comme ailleurs, le travail des mineurs est une réalité amère, un phénomène complexe. Difficilement quantifiable en raison de l'absence de statistiques exactes et vérifiables, il concerne autant les garçons que les filles. Des lois répressives existent bel et bien pour lutter contre ce fléau et pourtant nombreux sont les très jeunes garçons qui vendent des «machmoums» de jasmin et autres paquets de papier mouchoir et de chewing-gum dans les quartiers huppés de la capitale et nombreuses sont les fillettes qui travaillent comme aides ménagères dans des maisons de familles aisées, le plus souvent pour un salaire de misère. La législation est pourtant claire : les personnes âgées de moins de seize ans ne peuvent être embauchées pour des emplois qui mettraient en danger leur santé, leur équilibre moral et physique ou qui empêcheraient leur accès à l'enseignement. Pour autant, ce même code du travail dispose que la participation des enfants de 13 ans à des travaux agricoles légers non nuisibles à leur santé et à leur développement est autorisée, à condition que cela ne porte pas préjudice à leur assiduité et aptitude scolaire. Mais très souvent, les enfants embauchés dans les champs se voient imposer de longues, voire très longues et fatigantes jour-

nées de travail et sont donc contraints d'abandonner leurs études par manque de temps mais aussi d'énergie. Les filles, elles, se voient obligées de quitter le domicile familial et regagnent généralement les grandes villes pour un travail d'aide-ménagère.



Article 32 : L'exploitation au travail est interdite et sanctionnée.

Face à ce fléau qui menace des centaines d'enfants chaque année, la Tunisie a décidé de réagir. Début mai 2014, le Ministère des Affaires Sociales a organisé, en partenariat avec le Bureau International du Travail (BIT), l'UNICEF et l'UGTT, un atelier portant sur le plan d'action national (PAN) de lutte contre le travail des enfants en Tunisie. Ce projet est piloté par un comité constitué de représentants des ministères des Affaires Sociales, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, de l'Education, de l'Intérieur, de la Justice des droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle, du Secrétariat de l'Etat de la Femme et de la Famille, de l'UGTT, de l'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce, de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche et de l'UNICEF. Ce plan d'action national vise à éliminer le travail des enfants de moins de 16 ans et à protéger les enfants travailleurs âgés entre 16 et 18 ans par des mesures répressives qui dissuaderont les employeurs, spécialement ceux du secteur informel, de recruter des jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de travailler.

Par ailleurs, les associations de défense des droits des enfants ne cessent de réclamer la ratification, par la Tunisie, de certains textes internationaux dont la Convention n° 189 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui concerne précisément les travailleuses et les travailleurs domestiques. Ces organismes réclament également la ratification de la Convention n°160 sur les statistiques de travail, la Convention n°171 sur le travail de la nuit, la Convention n°177 sur le travail à domicile, la Convention n°181 sur les agences d'emploi privées et la Convention n°184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.

En 2006, l'OIT estimait que 191 millions d'enfants (âgés de 5 à 17 ans) étaient économiquement actifs⁹⁵.

Il est primordial de se pencher sur la situation de ces enfants travailleurs en se posant la question de savoir s'ils ont le droit de travailler.

Jusqu'à présent et à l'échelle mondiale, il n'y a pas d'interdiction générale du travail des enfants. Des raisons valables pourraient certes justifier d'interdire intégralement le travail des enfants, dont le fait qu'il rentre en contradiction avec de nombreux droits repris dans la Convention (par exemple le droit à l'enseignement, à la détente, à la santé, à la protection physique et morale,...). D'un autre côté, si l'on considère le travail des enfants comme un droit, une interdiction générale et en toutes circonstances pourrait tout aussi bien nuire à la réalisation de différents droits garantis également par la Convention (droit à la vie et à la santé, à l'enseignement, à la protection, à la participation,...)⁹⁶.

Selon une perspective « droits de l'enfant », l'interdiction du travail des enfants doit être nuancée et ce problème doit être étudié en fonction du contexte et de la communauté afin d'adopter une approche appropriée. Ainsi, si les enfants se trouvent dans l'obligation de travailler, il faut que ce soit dans des conditions de travail équitables et que tous les autres droits soient garantis⁹⁷.

45. Les châtiments corporels sont-ils permis ?

.....

Non, les châtiments corporels sont interdits⁹⁸. En effet, ils sont contraires au droit à l'intégrité physique et à la dignité, reconnu par plusieurs articles de la Convention (art. 19, 28, 37, 40). L'article 19, notamment, impose aux Etats de prendre des mesures positives pour protéger les enfants contre toute forme de violence, de brutalité physique ou mentale.

Malheureusement, les châtiments corporels à l'égard des enfants ont été pendant très longtemps, et sont encore aujourd'hui, socialement et culturellement admis par l'opinion publique de la majorité des pays du monde. Petit à petit, les États commencent néanmoins à prendre conscience de la nécessité d'interdire ces pratiques.

Le Comité des droits de l'enfant a souligné l'obligation des États à interdire et éliminer tous les châtiments corporels dans son Observation générale No. 8 (2006) qui donne des directives détaillées aux États quant au respect de leurs obligations. Le Comité a recommandé l'interdiction à 52 États d'Afrique y compris la Tunisie. Ses recommandations sont reprises par d'autres organes de traités de l'ONU sur les droits de l'homme et par les mécanismes des droits de l'homme de l'UA, notamment le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Lors de l'Examen Périodique Universel du bilan des États en matière de droits de l'homme, la question des châtiments corporels a été soulevée auprès de la plupart des États africains. Des recommandations en faveur de l'interdiction de tous les châtiments corporels des enfants ont été acceptées par 19 États africains.

En Europe, après avoir condamné les châtiments corporels infligés aux enfants par la justice pénale⁹⁹ et plus tard ceux infligés à l'école¹⁰⁰, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré en 1998 que les châtiments corporels au sein du foyer étaient contraires aux droits de l'Homme¹⁰¹. En 2009, le Conseil de l'Europe a d'ailleurs adopté des « Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence »¹⁰².

En Tunisie, corriger son enfant en lui donnant une fessée ou des claques est désormais interdit par l'article 319 du code pénal Tunisien. En effet, un amendement à cet article a été apporté par la loi n°210-40 en date du 26 juillet 2010 considérant la correction corporelle infligée par les parents à leurs enfants comme un acte pénal. Cet amendement consiste en la suppression de l'excuse juridique au profit des personnes qui ont autorité pour l'usage de la violence physique en tant que moyen d'éducation des enfants. Le passage supprimé stipule que « la correction de l'enfant par celui qui a autorité sur lui ne constitue pas un délit et ne peut être poursuivie en justice ». Le projet de loi, adopté par cinq voix contre et deux abstentions, interdit donc aux parents et aux tuteurs toute sorte de châtiment corporel contre des enfants¹⁰³.

Malgré cette interdiction formelle, il est nécessaire d'agir sur le plan de la sensibilisation afin de changer les mentalités et d'aboutir à la disparition effective de ces pratiques¹⁰⁴. En effet, frapper même légèrement un enfant, pour le punir ou pour lui montrer qu'il a vraiment fait une « grosse bêtise » va faire croire à celui-ci que les conflits se résolvent par la violence, ce qui est totalement contraire à l'esprit de la Convention.

◇ L'ENFANT ET LA JUSTICE ◇

46. En Tunisie, l'enfant a-t-il le droit d'agir seul en justice ?

La loi n°2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de la majorité civile a ramené la majorité civile de 20 ans à 18 ans. L'âge de la majorité civile est désormais le même que celui de la majorité pénale.

Ainsi, l'enfant est juridiquement incapable jusqu'à 18 ans. Par conséquent, il ne peut pas, en principe, agir seul en justice.

L'incapacité est destinée à protéger l'enfant (éviter qu'il introduise une action en justice sans réaliser les conséquences et donc, se mettre en difficulté). Lorsque celui-ci atteint un certain degré de discernement, cette protection n'est plus toujours aussi utile et peut même entraver l'exercice des droits de l'enfant, en particulier si les personnes qui sont chargées de le représenter en justice (habituellement les parents) ne le font pas.

Pour ce qui est du droit d'agir véritablement en justice, c'est-à-dire d'introduire personnellement une action, la Convention n'est pas explicite. En tout état de cause, les Etats sont libres d'adopter les positions qu'ils souhaitent¹⁰⁶.

Notons que la Convention européenne des droits de l'Homme confère à l'enfant le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁰⁶; de la même manière, le nouveau recours au Comité des droits de l'enfant (voir question n° 62) ne prévoit aucune condition d'âge pour pouvoir s'adresser au Comité. Un enfant peut donc, quel que soit son âge, aller seul devant la Cour européenne des droits de l'Homme ou devant le Comité des droits de l'enfant.

En Tunisie, la législation reconnaît aux mineurs à partir de l'âge de 13 ans le droit d'initier eux-mêmes une procédure. Ainsi, l'article 4bis de la Loi n° 98-75 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, telle que modifiée par la loi n°2003-51 du 7 juillet 2003 permet au « titulaire de l'acte de naissance qui a atteint l'âge de 13 ans de demander au président du tribunal de première instance compétent et conformément aux procédures légales, l'autorisation de prendre connaissance de la réalité de son identité ». L'article 178 du code du statut personnel autorise le mineur de 16 ans de faire un testament à condition qu'il soit homologué par le juge.

En général, la législation tunisienne, pour assurer la sécurité juridique, respecte la base légale qui prévoit l'incapacité de principe de l'enfant mineur sauf les cas prévus par la législation qui restent des exceptions.



Article 40 : Le droit à une aide juridique et à un traitement juste, dans un système judiciaire qui respecte les droits de l'enfant.

47. Que dit la Convention à propos des enfants qui commettent un délit ?

Contrairement à la justice « civile » qui, malgré son champ très large, n'est que peu traitée par la Convention¹⁰⁷, la justice « pénale » fait l'objet de longs développements¹⁰⁸.

L'article 40 de la Convention insiste sur le respect des libertés fondamentales de l'enfant, son droit à un procès équitable¹⁰⁹, la prise en compte de son âge, l'importance de la prévention et de la réintégration sociale et d'une assistance juridique appropriée pour assurer sa défense¹¹⁰.

Les principes les plus importants sont :

◆ La prévention de la délinquance juvénile¹¹¹ :

La prévention de la délinquance juvénile consiste à s'attaquer aux si-

tuations qui pourraient amener un enfant à entrer en conflit avec la loi et en particulier aux causes premières telles que la pauvreté, la négligence, l'abus ou encore l'absence de lien social, qui contribuent à nourrir la délinquance.

Une stratégie de prévention globale ne se concentre pas uniquement sur l'enfant ayant enfreint la loi, mais prend plus largement en compte les injustices socio-économiques, y compris la pauvreté et la discrimination. Ceci induit potentiellement de fournir aux enfants et à leurs familles, notamment à celles victimes de difficultés socio-économiques, l'assistance et les ressources dont ils ont besoin, de garantir l'accès à une éducation dès la petite enfance, de s'attaquer à la diminution de la pauvreté,...

◇ **La déjudiciarisation**¹¹² :

Les mesures de déjudiciarisation maintiennent l'enfant à l'écart du système judiciaire officiel, souvent en le redirigeant vers les services sociaux. Plutôt que de le faire comparaître devant un juge, il peut être demandé à l'enfant d'effectuer des travaux d'utilité publique, d'être surveillé par un agent de probation ou un travailleur social, de présenter des excuses ou d'offrir réparation à la victime - ou une quelconque autre mesure de substitution mutuellement consentie.

◇ **L'âge minimum de responsabilité pénale**¹¹³ :

La Convention demande aux Etats de prévoir un seuil d'âge à partir duquel l'enfant peut être considéré comme pénalement responsable¹¹⁴. Il s'agit d'un âge différent de la majorité pénale.

Cela signifie qu'en dessous de l'âge ainsi fixé, il ne peut être poursuivi devant un tribunal pour mineurs. En Tunisie, cette âge a été fixé à 13 ans.

Entre l'âge minimum de responsabilité pénale et l'âge de la majorité pénale, les principes relatifs à la justice des mineurs contenus dans la Convention et dans les autres règles internationales doivent trouver à s'appliquer. Il faut donc un système de justice adapté aux enfants, qui soit tout-à-fait différent de celui des adultes.

◇ **La garantie d'un procès équitable**¹¹⁵ :

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental pour les adultes comme pour les enfants. Ce droit est une protection essentielle pour assurer que les individus ne sont pas arbitrairement privés de leurs droits

humains et de leurs libertés fondamentales. Les éléments principaux de ce procès équitable sont : la présomption d'innocence, l'information des charges, la légalité des poursuites, la possibilité de préparer sa défense, le droit d'être entendu, le droit à des voies de recours, ...

- L'interdiction de la peine de mort et de l'emprisonnement à perpétuité (voir question suivante)¹¹⁶.

- La privation de liberté doit être exceptionnelle, d'une durée la plus courte possible et les enfants doivent être séparés des adultes (voir question suivante)¹¹⁷.

48. Un enfant peut-il être privé de liberté ?

.....

Oui, mais dans des cas exceptionnels et à des conditions très strictes.

La privation de liberté réfère à « toute forme de détention, d'emprisonnement ou (au) placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre »¹¹⁸.

Même si la détention ou le placement en institution semblent être les solutions les plus simples pour les Etats (elles sont généralement beaucoup plus coûteuses que d'autres mesures), les mesures privant les enfants de liberté ne facilitent pas mais au contraire entravent la future réintégration sociale et la réadaptation de l'enfant. La détention préventive comme punition est particulièrement inquiétante car elle viole la présomption d'innocence.

Les enfants privés de liberté sont confrontés à de nombreuses violations de leurs droits : le contact avec leur famille leur est souvent refusé ou est rendu très difficile, notamment par la distance ou le coût du transport, de même que l'accès à l'éducation ; et ils sont plus exposés à des violences physiques et sexuelles. De plus, les moyens pour héberger les enfants privés de liberté dans un lieu spécifique et un minimum adapté aux enfants sont rares dans beaucoup d'Etats ; les enfants sont donc souvent détenus avec des adultes ou vivent dans la misère à cause du manque de ressources - des conséquences qui violent directement les droits de l'enfant.

En cas de privation de liberté, les principes suivants doivent être respectés :

- L'arrestation, la détention ou l'incarcération d'un enfant doit être conforme à la loi ; aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

- La privation de liberté devrait être utilisée exceptionnellement, seulement comme mesure de dernier ressort (c'est-à-dire qu'il faut privilégier, chaque fois que c'est possible, des mesures qui n'enferment pas les enfants et idéalement qui les maintiennent dans leur milieu familial) et être d'une durée aussi brève que possible.
- La détention préventive (avant le jugement qui déclare l'enfant coupable de ce qu'on lui reproche) doit être encore plus exceptionnelle.



Article 37 : La privation de liberté devrait être utilisée exceptionnellement, seulement comme mesure de dernier ressort. La torture, l'emprisonnement à vie et la peine de mort sont interdits pour les enfants mineurs au moment de leur délit.

La Convention précise aussi que l'enfant privé de sa liberté devra être séparé des adultes (art. 37 c). Tel est généralement le cas en Tunisie.

A cet égard, l'article 10 de la loi no 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons dispose que : « Si les circonstances de la cause ont nécessité l'incarcération de l'enfant, il est placé dans un pavillon réservé aux enfants avec obligation de le séparer des détenus adultes pendant la nuit. Est considérée enfant, toute personne dont l'âge ne dépasse pas dix-huit ans révolus lors de son incarcération et jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge ».

Cependant, cette disposition légale n'est pas toujours respectée. D'ailleurs, dans un rapport du 5 décembre 2013, Human Rights Watch a recommandé que « les enfants arrêtés ou emprisonnés – c'est-à-dire toutes les personnes âgées de moins de 18 ans – soient dans des cellules séparées de celles des adultes »¹¹⁹.

Enfin, la Convention insiste particulièrement sur le fait que la torture, l'emprisonnement à vie et la peine de mort^{120,121} sont interdits pour les enfants mineurs au moment de leur délit (art. 37 a)¹²².

49. Un enfant peut-il être jugé comme un adulte ?

.....

Non, c'est justement ce qui fait la spécificité de la justice des mineurs.

Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ces différences, et d'autres, justifient l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs et requièrent un traitement différencié pour les enfants.

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants.

◇ L'ENFANT ET LES SITUATIONS D'URGENCE ◇

50. Que prévoit la Convention pour les enfants des pays les plus défavorisés ?

.....

D'une part, la Convention impose aux différents Etats de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des droits contenus dans la Convention. L'article 4 prévoit que « Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ».

La Convention insiste sur la coopération entre les différents Etats (entre les plus riches et les plus pauvres) : principalement en ce qui concerne la santé des enfants (art. 24, al. 4) et leur éducation (art. 28, al. 3)¹²³.



Article 24 : Le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux de rééducation.

La Tunisie n'a normalement d'obligations qu'à l'égard des enfants qui vivent en Tunisie, y compris les enfants réfugiés venant de Syrie et des pays limitrophes, notamment la Lybie. Le nombre de Syriens qui séjournent actuellement en Tunisie se situe, selon les résultats d'une enquête menée

auprès des enfants des communautés syrienne et libyenne établies en Tunisie¹²⁴, entre 9 mille et 12 mille environ. Selon la même source, le nombre de libyens qui vivent en Tunisie est estimé entre 200 et 250 mille personnes.

Selon la même étude, 58,4% des réfugiés syriens sont satisfaits des conditions de séjour en Tunisie ; 50% d'entre eux gagnent leur vie grâce à la mendicité, 28,5% travaillent dans le commerce parallèle et 20% bénéficient des services offerts par les organisations internationales. L'Etat et la société civile fournissent aux enfants réfugiés l'aide nécessaire à leur nourriture, santé et scolarisation.

51. Que prévoit la Convention pour les enfants qui meurent chaque jour faute de soins adaptés (faim, maladie,...) ?

.....

Certains pays ne sont malheureusement pas encore aujourd'hui à même d'assurer les soins essentiels dus aux enfants¹²⁵.

Il faut constater qu'à ce sujet, la Convention prévoit davantage un programme de travail que les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre plutôt que de véritables droits garantis aux jeunes.

Ainsi les Etats doivent s'efforcer à :

- réduire la mortalité ;
- assurer l'assistance médicale (en favorisant par exemple la prévention¹²⁶ ainsi que la planification familiale) ;
- lutter contre les maladies infantiles et la malnutrition ;
- lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants (voir question n° 35) ;
- assurer aux mères les soins pré et postnataux ;
- sensibiliser la population aux avantages de l'allaitement au sein¹²⁷, de l'hygiène et de la salubrité de l'environnement ainsi qu'à la prévention des accidents,...

Rappelons que, lors du Sommet du Millénaire organisé par les Nations Unies en septembre 2000, les dirigeants de la planète se sont accordés sur huit objectifs de développement spécifiques et mesurables : les « Objectifs du millénaire pour le développement ». Ce sont les cibles que la communauté internationale s'est donnée en vue de réduire de moitié la pauvreté dans le monde et d'améliorer la situation des plus démunis d'ici 2015¹²⁸.

Force est malheureusement de constater que ces objectifs ne seront pas atteints. Les financements promis par les grandes puissances n'ont pas été versés (il manquerait plus de 35 milliards de dollars par an) et les crises économiques et alimentaires ont mis en péril les récentes avancées dans le domaine de l'éradication de la faim et de la pauvreté.

Depuis 2012, des discussions sont menées au niveau international pour transformer les Objectifs du millénaire pour le développement en « Objectifs de développement durables » et qu'ainsi, les efforts qui ont été réalisés se poursuivent au-delà de 2015.

52. Comment la Convention protège-t-elle les enfants qui ont fui leur pays pour chercher refuge dans un autre ?

.....

L'article 22 de la Convention prévoit que ces enfants doivent bénéficier de protection et d'assistance humanitaire et que les Etats doivent collaborer pour rechercher les parents de tout enfant se trouvant dans telle situation.



Article 22 : Les enfants qui ont fui leur pays pour chercher refuge dans un autre doivent bénéficier de protection et d'assistance humanitaire.

Ces principes doivent être appliqués en même temps que ceux prévus par les articles suivants¹²⁹ :

- art. 9 : l'enfant ne peut être séparé de ses parents que lorsque son intérêt supérieur l'exige ;
- art. 10 : l'enfant a droit à la réunification familiale qui doit être envisagée « dans un esprit positif avec humanité et diligence »;
- art. 20 : l'enfant privé de son milieu familial a droit à une protection spéciale ;
- art. 39 : les enfants victimes de conflits armés, de torture ou de tout autre sévices doivent bénéficier d'une réadaptation et d'une réinsertion ;
- art. 37 : la privation de liberté ne peut être appliquée qu'en dernier recours.

En Tunisie, la population des réfugiés s'est élevée à 1 131 personnes, à savoir : 655 Syriens, 171 Ivoiriens, 69 Somalies et 236 venant d'autres pays (29 pays).

53. La Convention protège-t-elle les enfants contre divers trafics ?

.....

Oui, étant donné que l'enlèvement, la vente et la traite des enfants (ou d'organes d'enfants) sont interdits formellement par la Convention. En outre, les Etats sont tenus par la Convention de combattre ces pratiques (art. 35 et 36).

En 2000, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté un Protocole facultatif à la Convention concernant la vente, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants¹³⁰. Ce Protocole interdit expressément de telles pratiques et demande aux Etats de poursuivre ces formes d'exploitation comme un acte criminel et de les frapper d'une peine. Il impose aux Etats parties de prendre un certain nombre de mesures au niveau national et de collaborer entre eux afin de combattre la traite des enfants et de mieux les protéger contre l'exploitation économique, en s'orientant sur le principe du bien-être de l'enfant¹³¹.

Le trafic et la traite des êtres humains en général, et des enfants en particulier, sont des sujets préoccupants au niveau international.

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a adopté (à Varsovie), le 16 mai 2005, une Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains¹³².

En Tunisie, la servitude domestique, l'utilisation des enfants pour la mendicité ou dans des réseaux criminels, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains englobent ces formes de violences à la fois physique

et morale. Le code pénal criminalise d'ores et déjà certaines de ces pratiques. Un projet de loi organique N°29/2015 relatif à l'interdiction de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci est en cours d'examen par l'Assemblée nationale du peuple (ARP).

En vertu de l'article 2 de ce projet de loi, « L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation ».

Cette loi tend à mettre fin à toutes les formes d'exploitation inhumaines des êtres humains qui touchent notamment les femmes et les enfants.

54. Les enfants peuvent-ils faire la guerre ?

.....

Aucun enfant ne peut devenir soldat avant 15 ans (art. 38, al. 2). Cet âge a été fixé à la suite d'un périlleux compromis entre les Etats parties. Les Etats occidentaux souhaitaient un âge plus élevé ; par contre, les Etats Unis ont fait pression pour que l'âge de 15 ans soit retenu.

Le seuil d'âge finalement retenu par l'article 38 (15 ans) diffère de l'âge retenu comme principe de base dans la Convention (18 ans).

Pour pallier cette contradiction, la société civile et de nombreux Etats reconnaissent que la limite d'âge de 15 ans est trop basse et qu'il faudrait la porter à 18 ans. La Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant fixe à 18 ans l'âge minimal pour le recrutement et pour la participation des enfants à des « hostilités »¹³³.

Par ailleurs, en l'an 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹³⁴. Ce protocole fixe à 18 ans l'âge minimum pour faire l'objet d'un recrutement obligatoire dans les forces armées et demande aux États de relever l'âge de l'engagement volontaire au-dessus de 15 ans. Le principe suivant doit en tout état de cause s'appliquer : aucun jeune de moins de 18 ans n'a le droit de prendre part à des hostilités¹³⁵. La Tunisie a signé et ratifié ce protocole le 7 mai 2002.

La Coalition pour stopper l'utilisation d'enfants soldats¹³⁶ s'est d'ailleurs

formée en 1998 en vue de mettre fin à toute forme de recrutement dans les armées et toute forme de participation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés.

Il est également prévu que les règles du droit humanitaire international sont applicables aux enfants en cas de conflits armés¹³⁷. Les statistiques montrent l'ampleur de la problématique : plus de 250.000 enfants, dont certains ont moins de 10 ans, sont recrutés et utilisés par des groupes et des forces armées à travers le monde.

Il faut remarquer que dans les conflits armés, les enfants peuvent aussi bien être acteurs, souvent malgré eux (enfants soldats), que victimes¹³⁸. Cette situation empire malgré les efforts consentis, tant au niveau international que national, dans l'adoption d'instruments légaux¹³⁹ en vue de garantir la protection des enfants exposés à un conflit armé.

Il est regrettable que tant le droit international que les législations nationales restent incomplets et lacunaires à certains égards (par exemple la non-interdiction de la participation indirecte des enfants dans les conflits armés, de l'enrôlement volontaire pour les moins de 18 ans, ...)¹⁴⁰.

La représentante spéciale du secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés¹⁴¹ a appelé le Conseil de sécurité, le 29 avril 2009, à ajouter sur ses listes les auteurs de violences sexuelles graves, ainsi que de meurtre et de mutilation, crimes aussi abominables, selon elle, que le recrutement d'enfants¹⁴².

TROISIÈME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET PERSPECTIVES

55. En somme, sur quels points précis les droits de l'enfant sont-ils notablement renforcés ?

.....

Au sein de la seconde partie, nous avons développé les différents droits garantis par la Convention.

Rappelons les plus importants :

- la protection de l'identité de l'enfant ;
- le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir cette opinion prise en compte, compte tenu de son âge de sa maturité ;
- la prévention des violences à l'égard des enfants ;
- le respect de procédures en cas d'adoption d'un enfant né à l'étranger ;
- l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants telles que l'excision ou le traitement préférentiel des garçons ;
- la révision périodique des placements des enfants hors de leur famille¹⁴³ ;
- la protection contre la consommation de stupéfiants ;
- l'abolition de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie ;
- la prise en compte de l'âge et du discernement de l'enfant dans toute procédure judiciaire¹⁴⁴ ;
- le droit à la vie ;
- la non-discrimination.

56. Quelle est la place de la Convention dans notre droit ?

.....

La Convention a été ratifiée par la Tunisie par la loi n° 1991-92 du 29 novembre 1991.

Plusieurs textes ont depuis été promulgués qui intègrent les principes de la Convention et se basent en partie sur celle-ci. Citons notamment :

- L'interdiction du travail des enfants de moins de 16 ans dans toutes les activités ;
- Les règles qui permettent à l'enfant de demander à être entendu dans certaines procédures le concernant ;
- La protection accrue des enfants victimes d'infractions à caractère sexuel ;
- Le principe de l'autorité parentale conjointe ;

- L'aide aux enfants victimes de maltraitance ;
- Le respect de l'intégrité physique, psychique, morale et sexuelle de l'enfant.

57. Peut-on encore modifier le texte de la Convention ?

.....

L'article 50 de la Convention permet aux Etats de proposer des amendements.

Ce fut notamment le cas en ce qui concerne le nombre d'experts composant le Comité des droit de l'enfant. Initialement composé de 10 membres, un amendement approuvé par l'Assemblée Générale le 21 décembre 1995 proposa de faire passer le nombre de membres du Comité à 18¹⁴⁵.

On espérait ainsi améliorer le fonctionnement du Comité des droits de l'enfant qui avait pris un énorme retard dans l'analyse des rapports des différents Etats. Malgré cet amendement, le Comité rencontre d'importantes difficultés à analyser tous les rapports qui lui arrivent dans des délais raisonnables¹⁴⁶.

Ajoutons que le texte de la Convention peut également être modifié ou amélioré par le biais de Protocoles additionnels. Par exemple, les États parties au Protocole additionnel¹⁴⁷ sur la participation des enfants aux conflits armés ont renforcé les droits de l'enfant en élevant l'âge minimum pour prendre part aux hostilités à 18 ans, alors qu'il est fixé à 15 ans dans la Convention.

Et plus récemment, un troisième protocole¹⁴⁸ a été adopté qui établit une procédure de présentation de communications, c'est-à-dire une possibilité pour les enfants d'envoyer une « plainte » au Comité des droits de l'enfant s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés (voir question n° 62 – ci-dessous).

58. Que se passe-t-il si un Etat viole les termes de la Convention ?

.....

Tout d'abord, précisons qu'il n'y a pas un seul état dans le monde qui respecte parfaitement la Convention. Les mécanismes en place visent donc d'abord à amener les Etats à s'améliorer et à évaluer eux-mêmes le niveau de respect de la Convention ainsi que ce qui doit être modifié.

Il est bien certain toutefois qu'en cas de violation grave ou systématique, l'Etat en question engage sa responsabilité juridique et politique face aux justiciables.

Toute personne, surtout un enfant, qui s'estime victime de la part de l'État d'une violation de la Convention a la possibilité d'en faire état auprès de ses parents ou d'autres adultes de confiance ; si cela ne suffit pas, il peut s'adresser à différents services sociaux ou services d'aide et d'information juridique (voir question n° 65) ou au Délégué général aux droits de l'enfant. Si cela ne suffit toujours pas, il peut s'adresser à un tribunal national, avec l'aide d'un avocat. Enfin, si le problème n'a pas pu être réglé en interne par ces différents moyens, l'enfant peut encore s'adresser à une juridiction internationale.

59. Quel est le rôle du Comité des droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la Convention ?

.....

Le Comité des droits de l'enfant est chargé de surveiller l'application de la Convention dans tous les pays qui l'ont ratifiée.

Il est composé de 18 experts indépendants, proposés par les Etats mais élus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ils viennent de différentes parties du monde et ont des compétences variées, pour représenter toutes les sensibilités et couvrir un maximum d'aspects de la Convention.

La première mission du Comité, c'est d'analyser les rapports que tous les Etats doivent rendre régulièrement¹⁴⁹ pour expliquer comment ils s'y prennent pour mettre la Convention en œuvre dans le pays et harmoniser leur droit interne avec la Convention. Les Etats doivent s'expliquer non-seulement sur l'application de la Convention, mais aussi sur les Protocoles, s'ils les ont ratifiés.

L'examen des rapports se fait en plusieurs phases : l'Etat envoie son rapport périodique ; ensuite, le Comité récolte des avis et rapports émanant de différentes instances (dont les agences des Nations Unies, comme l'UNICEF) ; là où elles existent et sont actives, les ONG (telles que DEI) peuvent envoyer un « rapport alternatif » qui complète l'information souvent de manière critique. Le Comité invite alors les ONG, Ombudsman, agences des Nations Unies pour une réunion à huis clos et entendre les recommandations émises par ces instances. Il adresse une liste de questions au Gouvernement pour demander des précisions, des explications complémentaires, des statistiques, ... Enfin, il invite l'Etat à présenter son rapport dans le cadre d'un « dialogue interactif » avec les membres du Comité.

A l'issue de cet examen, le Comité formule des recommandations, sous forme d'Observations finales, afin d'aider les Etats dans la mise en œuvre de leurs obligations. S'il ne prononce pas de sanctions à leur égard, il peut se montrer sévère s'ils sont de mauvaise foi ou s'ils font peu de progrès afin de respecter leurs obligations.

La seconde mission du Comité, c'est de publier son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'enfant, sous forme d'« observations générales » concernant des questions thématiques¹⁵⁰. C'est ainsi que le Comité précise ce qu'on entend par « intérêt supérieur de l'enfant »¹⁵¹, le droit de l'enfant d'être entendu¹⁵², les droits de l'enfant dans la justice des mineurs¹⁵³ ou encore les buts de l'éducation.

La troisième mission du Comité, suite à l'entrée en vigueur du 3ème Protocole, est de recevoir des plaintes individuelles d'enfants dont les droits n'ont pas été respectés. Pour qu'un enfant puisse envoyer une plainte au Comité, il faut :

- Que l'Etat où il habite ait ratifié la Convention.
- Que l'enfant (avec l'aide d'adultes et d'un avocat) ait d'abord été demandé aux tribunaux nationaux de lui donner gain de cause ; ce n'est que si le problème n'a pas trouvé de solution au niveau national que le Comité peut être saisi.
- Que la violation invoquée se soit produite après l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays.
- Respecter différentes conditions plus formelles (plainte écrite, non anonyme,...)¹⁵⁵.

Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées (l'Etat, l'enfant, le demandeur,...) ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

La quatrième mission du Comité est de déclencher une procédure d'enquête¹⁵⁶ s'il reçoit des informations valables concernant des violations graves et systématiques des droits de l'enfant dans un pays. Le Comité invitera l'Etat mis en cause à coopérer ; si l'Etat accepte, ce qui n'est a priori pas garanti, le Comité pourra procéder à une visite de terrain.

Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

On le voit, le pouvoir du Comité s'est renforcé depuis l'entrée en vigueur du 3ème Protocole, avec le mécanisme de plainte et d'enquête. Mais cela ne transforme pas le Comité en tribunal international et son travail dépendra toujours de la bonne volonté des Etats, à ratifier le Protocole d'abord, à mettre en œuvre ensuite le mieux possible les obligations qui découlent de son engagement.

60. Comment peut-on surveiller le respect des autres traités de l'ONU relatifs aux droits de l'Homme ?

.....

Chaque traité international prévoit un ou plusieurs mécanismes de contrôle indispensables pour éviter que le traité ne reste lettre morte. Pour chacun de ces traités, un Comité est mis en place et est chargé d'en vérifier l'application grâce à ces différents mécanismes.

Il existe six types de mécanismes de contrôle¹⁵⁷ (mais chaque traité ne comporte pas l'ensemble de ces mécanismes) :

- les rapports périodiques des Etats parties ;
- les communications d'États parties concernant d'autres États (plainte d'un Etat contre un autre) ;
- les communications émanant de particuliers concernant un État (recours individuels) ;
- les inspections par des experts internationaux dotés d'un pouvoir très large ;
- les enquêtes (procédure confidentielle) ;
- la procédure d'alerte rapide visant à permettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de réagir aux problèmes nécessitant une attention immédiate ;

Le mécanisme le plus commun est le « rapportage » qui est prévu dans l'ensemble des traités de l'ONU en matière de droits fondamentaux.

En outre, il existe deux autres mécanismes plus généraux qui sont exercés par le Conseil des droits de l'Homme :

- les procédures spéciales (« Rapporteur spécial », « Représentants spécial du Secrétaire général » ou « expert indépendant ») ;
- l'examen périodique universel (réalisé par le Conseil des droits de l'Homme qui est chargé d'examiner la situation des droits de l'Homme

dans l'ensemble des États du monde, indépendamment de la ratification d'une Convention particulière).

Une procédure spéciale a été mise en place avec la nomination, le 1er mai 2009, de Marta SANTOS PAIS en tant que « Représentante spéciale des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants »¹⁵⁸. Elle est chargée du suivi d'une étude mondiale sur la violence contre les enfants.

61. Qui est chargé en Tunisie de coordonner l'application de la Convention ?

La Tunisie ayant une structure institutionnelle complexe, il est difficile de répondre à cette question.

C'est le Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfance ainsi que le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères qui sont les intermédiaires entre la Tunisie et les Nations Unies. C'est donc le Gouvernement qui doit rendre des comptes au Comité des droits de l'enfant. Pour l'aider dans cette tâche, il a créé un observatoire des droits de l'enfant qui a pour mission de coordonner la matière des droits de l'enfant qui relève de la compétence de pratiquement tous les Ministres et de tous les niveaux de pouvoir.

Au niveau national, le délégué à la protection de l'enfance bénéficie de la qualité d'officier de police judiciaire et ce, dans le cadre de l'application des dispositions du code de protection de l'enfance.

Suite à la promulgation du code de protection de l'enfance (CPE, 1995), l'Etat a progressivement mis en place un dispositif de protection diversifié. Ainsi, un éventail de structures gouvernementales et d'institutions spécialisées ont été créées, dont principalement :

◇ Sous la tutelle du Ministère des Affaires de la femme et de la famille (MAFF)

- Les Délégués à la protection de l'enfance (DPE) sont habilités à recevoir les signalements relatifs aux enfants en danger, apprécier ce danger, déterminer les besoins réels de l'enfant en danger et fixer les priorités pour l'élaboration d'un plan d'intervention individualisé visant à faire disparaître les situations de danger. Les DPE assument de plus la responsabilité des médiations qui surviennent dans certains cas d'enfants

en conflit avec la loi. Ils jouent également un rôle important en matière de prévention et de promotion de la protection de l'enfance ;

- Les Centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance (CIJE) ont pour mission d'assurer la prise en charge en pension complète ou en demi-pension d'enfants scolarisés sans soutien familial ou en situation de danger ;
- Les complexes de l'enfance dispensent la prise en charge, à titre externe, d'enfants scolarisés en situation de danger (soutien psychologique, éducatif et matériel) ;
- Le Centre national de l'informatique pour l'enfant (CNIPE) diffuse la culture du numérique auprès des enfants et des jeunes et dispose d'un centre pour l'enfant handicapé (CNIPEH).

◊ **Sous la tutelle du Ministère des Affaires sociales (MAS)**

- L'Institut national de protection de l'enfance (INPE) s'adresse aux enfants de moins de six ans privés de soutien familial ;
- Des Centres de défense et d'intégration sociale (CDIS) sont chargés de l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la défense et de l'intégration sociale. Ils contribuent au dépistage précoce des conditions et des situations pouvant mener à la délinquance et à l'inadaptation sociale ; mettent en place un système d'observation, de collecte et de traitement des données relatives aux différentes formes d'inadaptation sociale ; orientent les enfants en difficulté vers des structures pouvant favoriser leur intégration et participent à l'encadrement social et éducatif des enfants en conflit avec la loi ou menacés de délinquance. Les CDIS assurent également le suivi de ces enfants en appuyant leur réadaptation et réinsertion sociale ;
- Le Centre social d'observation des enfants (CSOE) de la Manouba élabore des rapports d'observation des enfants en conflit avec la loi et des enfants orientés par les juges pour enfants afin d'éclairer la justice avant le prononcé d'une décision judiciaire ;
- Le Centre de protection sociale des enfants (CPSE) de Tunis accueille des enfants non scolarisés, orientés par les juges de la famille ou les DPE, dont le milieu familial constitue un danger. Il assure l'hébergement, les besoins essentiels et l'encadrement social, sanitaire, psychologique et éducatif appropriés aux situations des enfants pris en charge. Le centre prévoit également des programmes individualisés, afin de garantir leur réintégration familiale, éducative et professionnelle ;

- Les Centres de protection et d'orientation sociale (CPOS) de Tunis et Sousse prennent provisoirement en charge des enfants et des adultes en situation difficile qui perdent leur domicile et se retrouvent à la rue, dont des femmes enceintes non mariées, des mères célibataires et des migrants internes ;
- Le Centre socioéducatif Essaned de Sidi Thabet accueille des adultes et des enfants de plus de 6 ans abandonnés et porteurs de handicaps ;
- L'Institut supérieur de l'éducation spécialisée (ex-Institut de promotion des handicapés) assure une formation universitaire d'éducation spécialisée et réhabilite des enfants en situation de handicap dans une unité pilote ;
- D'autres structures résidentielles spécialisées prennent en charge des personnes en situation de handicap comme le complexe sanitaire éducatif pour les insuffisants moteurs de Nabeul.

◇ **Sous la tutelle du Ministère de l'Éducation**

- Des écoles inclusives.

◇ **Sous la tutelle du Ministère de la Justice**

- Les Centres de rééducation des mineurs délinquants prennent en charge les enfants en conflit avec la loi dans le cadre de l'application des peines de privation de liberté. Ils ont pour mission de préserver la santé et l'intégrité physique et morale des enfants tout en leur fournissant une assistance éducative, morale et psychologique. Ils interviennent également dans l'accompagnement des enfants à leur sortie.

Au niveau non gouvernemental, certaines associations participent à la prise en charge d'enfants privés de soutien familial et nés hors mariage et d'enfants en situation de handicap ; d'autres assurent le plaidoyer pour le respect des droits des enfants en danger ou un appui technique dans le cadre de leur prise en charge :

- Le Réseau Amen Enfance Tunisie rassemble des associations gérant 11 unités de vie pour nourrissons privés de soutien familial ;
- L'association SOS Villages assure la prise en charge d'enfants privés de soutien familial jusqu'à leur majorité dans trois villes (Gammarth, Siliana, Mahres) ;
- Une soixantaine d'associations « mères » sont impliquées dans la prise en charge des personnes handicapées en Tunisie. Ces associations dis-

posent de centres ou de sections répartis sur un ou plusieurs gouvernorats. Ainsi, 283 centres ont été dénombrés ;

- L'Association Tunisienne des Droits de l'Enfant (ATUDE) mène essentiellement des actions de plaidoyer, de formation et de mobilisation sociale ;
- L'association Santé Sud fournit une assistance technique aux institutions gouvernementales et non gouvernementales (formation, soutien à l'élaboration d'outils de travail, etc.).

62. Comment diffuser la Convention ?

.....

La Convention doit être diffusée de la manière la plus large possible. Il s'agit avant tout d'une responsabilité de chaque Etat (art. 42).

Les écoles et autres instances de formation et d'information ont aussi un rôle très important à jouer dans cette diffusion.

Les ONG, telle que Défense des enfants international (et d'autres), ont pour mission d'être attentives de manière permanente à cette diffusion.

En Tunisie, de nombreuses structures et services peuvent donner des renseignements sur la convention notamment :

- Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance
- Le Ministère de l'Education
- Le Ministère de la Justice
- Le Délégué général aux droits de l'enfant et les délégués à la Protection de l'enfance
- L'Observatoire d'information, de Formation, de Documentation, et d'Etudes pour la Protection de Droits de l'Enfant
- L'Association Tunisienne des Droits de l'Enfant – DEI Tunisie qui a constitué un réseau d'associations actives en matière des droits de l'enfant

63. La diffusion de la Convention n'est-elle pas un leurre dans les pays dits défavorisés ?

.....

Les pays dits en voie de développement ont effectivement plus de difficultés à mettre en œuvre la Convention car ils sont confrontés à bon nombre de problèmes matériels. De plus, dans certains pays, les interve-

nants judiciaires (juges, avocats) et sociaux ne disposent pas toujours du texte de la Convention.

Ces pays, dans lesquels le papier et donc les brochures coûtent très chers, utilisent parfois d'autres moyens de diffusion, tels que la radio, le théâtre,...

L'espoir réside dans une coopération internationale accrue à laquelle le texte de la Convention fait largement référence.

Notons que parfois, les pays en développement, ont une conception moins individualiste des rapports sociaux. En conséquence, l'enfant bénéficie de droits liés à son appartenance à la communauté et à son statut d'enfant, mais il a souvent également des responsabilités envers cette communauté qui sont plus lourdes que dans les pays plus riches¹⁵⁹.

64. Dans les pays dits favorisés, le statut de l'enfant ne risque-t-il pas d'être exacerbé ?

.....

C'est possible et dans deux sens différents.

Premièrement, il existe un risque d'infantilisation par une protection à outrance qui n'est pas à négliger.

Ensuite, il faut évoquer le risque d'« adultification » de l'enfant par l'octroi de responsabilités trop importantes.

La Convention ne tombe en réalité dans aucun de ces deux excès.

D'une part, si l'enfant est protégé, cela ne doit pas entraver l'exercice de ses droits et responsabilités.

D'autre part, des limites sont posées aux diverses responsabilités que peuvent assumer les enfants et il ne faut pas oublier qu'ils exercent bon nombre de leurs droits avec l'assistance de leurs parents.

65. Comment résoudre les difficultés ?

.....

- Changer les mentalités et admettre plus largement que les enfants puissent exercer seuls certains droits.
- Ne pas craindre de donner plus de responsabilités aux enfants sans pour autant les considérer comme des adultes.

- Eviter que les enfants et leurs parents ne soient démunis devant certaines institutions.
- Renforcer la solidarité à tous niveaux (entre les différents pays et les différentes générations).
- Faire en sorte que les droits de l'enfant soient une des priorités du monde politique et de toutes les institutions.
- Et, de manière générale, sensibiliser les différents acteurs et le grand public à la signification des droits de l'enfant, au contenu de la Convention,...

66. Les droits de l'enfant... et leurs devoirs ?

.....

C'est ce que l'on entend souvent dire par des adultes se plaignant du comportement des enfants et des jeunes. On fait d'ailleurs bien souvent le reproche à la Convention de n'avoir abordé que les droits de l'enfant et pas leurs devoirs ou responsabilités (constatons qu'en général, c'est un reproche qui est fait à la Convention des droits de l'enfant, mais pas aux autres Conventions). Bien plus, certains estiment que la Convention est la cause du fait que les jeunes ne respecteraient plus les adultes et la société. On emploie à cet égard la notion d'« enfant-roi », qui peut tout décider et à qui l'on n'aurait rien à dire.

Dire que la Convention est la cause de ces maux est, à notre avis, lui faire un mauvais procès.

Les plaintes des adultes à l'égard des générations qui suivent ont toujours existé : déjà Platon s'en plaignait 400 ans avant notre ère¹⁶⁰ !

La Convention ne prévoit pas de correspondance entre « droit » et « devoir »¹⁶¹. Elle n'exclut bien évidemment pas que l'on puisse exiger que les enfants obéissent et respectent certaines règles mais il est important de considérer que les droits de l'enfant sont immuables et ne pourraient pas être remis en question si, par exemple, l'enfant avait un comportement inadéquat.

Il ne faut donc pas attendre qu'un enfant respecte les adultes et la société pour lui reconnaître des droits (ce serait un marchandage insupportable).

Les droits et les responsabilités ne seraient-elles pas les deux faces de la même notion, indissociables ? N'a-t-on pas plus tendance à rappeler aux jeunes leurs devoirs et responsabilités sans leur reconnaître leurs droits ?

DEI considère, comme beaucoup d'éducateurs, de pédopsychiatres, d'enseignants, ... qu'un droit fondamental de l'enfant est le droit à l'éducation et qu'on n'éduque pas un enfant en le laissant tout faire, sans lui mettre de limites. C'est effectivement le plus mauvais service que les adultes pourraient lui rendre. Un « enfant-roi » est donc d'abord un enfant qui n'a pas fini son éducation ou qui n'a pas bénéficié d'une éducation adéquate.

A cet égard, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que la Convention elle-même reconnaît le droit de l'enfant à être éduqué (art. 28) et que cette éducation, qui incombe prioritairement aux parents (art. 18.1), doit notamment viser à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en général, de ses parents en particulier.

Ceux qui reprochent aux enfants de ne pas respecter leurs obligations ne seraient-ils dès lors pas mieux venus de reprocher d'abord aux éducateurs de ne pas avoir respecté le droit à l'éducation de l'enfant en cause ?

C'est ainsi, en raison du processus d'éducation et de maturation, que l'on reconnaît à l'enfant ce statut spécifique d'individu protégé, malgré ses éventuelles fautes ou erreurs. C'est ainsi que l'exercice des devoirs ne peut être conçu que comme finalité éducative et non comme exigence temporelle.

L'éducation au droit et aux devoirs ne peut être l'objet d'une discipline spécifique de plus. Faire comprendre la loi, le règlement ou les règles de vie, non comme un absolu, mais comme un moyen nécessaire à la vie en société est un défi que chaque institution (école, famille, groupes de jeunesse organisés,...) doit chercher à intégrer dans sa culture. Respecter la loi et les règles supposent pour chacun – jeune ou adulte - non seulement de les connaître, mais aussi de pouvoir participer à leur élaboration, de pouvoir les discuter et de pouvoir introduire les modifications qui les rendent plus réalistes et applicables.

Il s'agit avant tout de tenter de rompre avec la conception répressive de la loi et son cortège de conditionnements liés à la « peur du gendarme », pour en donner un contenu positifs appuyant sur la compréhension et l'analyse. L'objectif est bien d'inciter l'enfant à passer de la soumission à la loi ou au règlement, à la reconnaissance de la pertinence de la loi et de son intérêt pour vivre ensemble « au mieux ». La question de la reconnaissance des droits de l'enfant opposée par principe à celle des devoirs devient de la sorte sans intérêt ni fondement. Mettre sur le même plan la notion de droit et de devoir, pire encore les opposer, (« ils ont des droits mais aussi des

devoirs»...), se révèle ainsi une absurdité logique; il n'y a évidemment que des droits, les devoirs n'étant que les moyens de procédure nécessaire à la réalisation effective, collective et articulée de ces droits.

Bernard DE VOS,

Délégué général aux droits de l'enfant, Rapport annuel 2009.

67. Et moi, lecteur (adulte ou enfant) que puis-je faire pour améliorer le respect des droits de l'enfant ?

.....

Conclusion

L'enfant est au centre des préoccupations. La société qui le considère comme ferment de son avenir tend non seulement à le protéger mais aussi, et de plus en plus, à favoriser son épanouissement et sa participation dans la société.

Entre le droit des enfants et celui des adultes, le balancier hésite, l'équilibre se cherche. D'aucuns ont pris conscience de cette dialectique et tendent à harmoniser les principes de protection et d'autonomie en prenant pour guide la Convention internationale des droits de l'enfant.

Puissions-nous souhaiter des efforts accrus relayés par les pouvoirs publics nationaux et internationaux.

Loin d'être un « mini adulte », l'enfant est un être à part entière...

« Vous dites :

— C'est épuisant de s'occuper des enfants.

Vous avez raison.

Vous ajoutez :

— Parce que nous devons nous abaisser à leur niveau.

Nous baisser, nous pencher, nous courber, nous rapetisser.

Là, vous vous trompez.

Ce n'est pas cela qui nous fatigue, mais c'est le fait que nous devons nous élever jusqu'à la hauteur de leurs sentiments. Nous élever, nous étirer, nous mettre sur la pointe des pieds, nous tendre vers eux.

Pour ne pas les blesser. »

Janusz KORCZAK, Quand je redeviendrai petit (prologue) ¹⁶²



Loin d'être un « mini adulte », l'enfant est un être à part entière...

La Convention internationale adaptée et destinée aux enfants

Cet ouvrage, vous l'aurez compris, entend diffuser le plus largement possible la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Bien qu'il soit destiné à un public d'adultes, nous l'avons pensé comme le point de départ d'un travail de transmission et, à travers lui, nous espérons faire connaître leurs droits aux enfants.

En informant les parents, les professeurs, les éducateurs, toute personne intéressée, nous souhaitons en effet inciter ceux-ci à diffuser l'information auprès des enfants, d'autres adultes et créer ainsi un effet boule de neige.

C'est dans cette optique que nous vous proposons, ci-dessous, une version de la Convention adaptée et destinée aux enfants. Nous remercions chaleureusement notre partenaire, UNICEF-Canada, auteur de ce texte, de nous avoir permis de le publier. Il s'agit d'une version parmi d'autres, de nombreuses organisations ayant effectué ce travail d'adaptation.

Vous pouvez également consulter le texte original de la Convention dans sa version intégrale sur notre site web : www.defensedesenfants.be. Y sont également disponibles les Protocoles relatifs à la Convention ainsi que de nombreux documents pouvant vous aider à aller plus loin.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en langage clair.

Dans le monde entier, de la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans, chaque enfant possède des droits. Les droits désignent tout ce que tu dois avoir pour survivre, t'épanouir et réaliser pleinement ton potentiel. Les droits ont tous la même importance et sont interdépendants. Chaque être humain possède ces droits dès sa naissance et personne ne peut les lui enlever.

Article 1

Toute personne de moins de dix-huit ans a les droits énumérés dans la Convention.

Article 2

Chaque enfant a ces droits, peu importe qui il est, où il vit, qui sont ses parents, qu'il soit un garçon ou une fille, qu'il soit pauvre ou riche ou qu'il souffre d'un handicap, et quelles que soient sa langue, sa religion ou sa culture. Sans distinction et en toute circonstance, chaque enfant doit être traité avec justice.

Article 3

Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour toi. Quand les adultes prennent des décisions, ils doivent penser à la façon dont elles vont affecter les enfants.

Article 4

Le gouvernement a la responsabilité de s'assurer que tes droits sont respectés. Il doit aider tes parents à protéger tes droits et à créer un environnement qui te permette de grandir et de développer ton potentiel.

Article 5

Ta famille a la responsabilité de t'aider à apprendre à exercer tes droits et de s'assurer que tes droits sont respectés.

Article 6

Tu as le droit de vivre.

Article 7

Tu as droit à un nom, et ce nom doit être reconnu officiellement par le gouvernement. Tu as le droit d'avoir une nationalité.

Article 8

Tu as le droit d'avoir une identité – un document officiel qui reconnaît qui tu es. Personne ne peut te l'enlever.

Article 9

Tu as le droit de vivre avec tes parents, à moins que cela ne te nuise. Tu as le droit de vivre dans une famille qui s'occupe de toi.

Article 10

Si tu ne vis pas dans le même pays que tes parents, tu as le droit d'être avec eux.

Article 11

Tu as le droit d'être protégé contre l'enlèvement.

Article 12

Tu as le droit d'exprimer ton opinion, et les adultes doivent t'écouter et prendre au sérieux ce que tu dis.

Article 13

Tu as le droit d'être informé et de partager ce que tu penses avec les autres, en parlant, en dessinant, en écrivant ou de toute autre manière, tant que cela ne blesse pas les autres ou ne les offense pas.

Article 14

Tu as le droit de choisir ta religion et tes croyances. Tes parents doivent t'aider à décider ce qui est bien et ce qui est mal, et ce qui est le mieux pour toi.

Article 15

Tu as le droit de choisir tes amis, de te joindre à des groupes et de former des groupes, tant que cela ne nuit pas aux autres.

Article 16

Tu as droit à ta vie privée.

Article 17

Tu as le droit de savoir ce qui est important pour ton bien-être. La radio, les journaux, les livres, les ordinateurs, par exemple, doivent te transmettre cette information. Les adultes doivent s'assurer que l'information que tu obtiens n'est pas nuisible, et t'aider à trouver et à comprendre l'information dont tu as besoin.

Article 18

Tu as le droit d'être élevé par tes parents, si possible.

Article 19

Tu as le droit d'être protégé contre la violence et les mauvais traitements, physiques et psychologiques.

Article 20

Tu as le droit qu'on s'occupe spécialement de toi et qu'on t'aide, si tu ne peux pas vivre avec tes parents.

Article 21

Tu as le droit qu'on s'occupe de toi et qu'on te protège, si tu es adopté ou confié à d'autres personnes.

Article 22

Tu as droit à une protection spéciale et à de l'aide si tu es un réfugié (si tu as été forcé de quitter ta maison ou si tu vis dans un autre pays), ainsi qu'au respect de tous les autres droits énumérés dans la Convention.

Article 23

Tu as droit à l'éducation et aux soins dont tu as besoin, si tu es handicapé, ainsi qu'à respect de tous les autres droits énumérés dans la Convention, pour pouvoir vivre une vie harmonieuse.

Article 24

Tu as droit aux meilleurs soins de santé possibles, à de l'eau potable, à des aliments nutritifs, à un environnement propre et sûr, à l'information qui peut t'aider à rester en santé.

Article 25

Si tu vis loin de chez toi ou si tu es confié à des personnes loin de chez toi, tu as le droit que tes conditions de vie soient examinées régulièrement. Il faut qu'on s'assure que ces conditions de vie sont appropriées à ta situation.

Article 26

Tu as droit à de l'aide du gouvernement si tu es pauvre ou démuné.

Article 27

Tu as droit à de la nourriture, à des vêtements, à un endroit sûr où tu peux vivre et recevoir les soins dont tu as besoin. Tu ne dois pas être désavantagé : tu dois pouvoir faire la plupart des choses que les autres enfants peuvent faire.

Article 28

Tu as droit à une éducation de qualité. Tu dois pouvoir poursuivre tes études selon tes capacités.

Article 29

L'éducation doit te permettre d'utiliser tes talents et tes aptitudes. Elle doit aussi t'aider à apprendre à vivre en paix, à protéger l'environnement et à respecter les autres personnes.

Article 30

Tu as le droit d'avoir, ou de choisir, ta culture, ta langue et ta religion. Pour que ce droit soit respecté, les populations minoritaires et les populations indigènes ont besoin d'une protection spéciale.

Article 31

Tu as le droit de jouer et de te reposer.

Article 32

Tu as le droit d'être protégé contre le travail qui nuit à ta santé ou t'empêche d'aller à l'école. Si tu travailles, tu as le droit d'être en sécurité et de recevoir un salaire raisonnable.

Article 33

Tu as le droit d'être protégé contre l'usage des drogues.

Article 34

Tu as le droit d'être protégé contre l'abus sexuel.

Article 35

Personne n'a le droit de t'enlever ou de te vendre.

Article 36

Tu as le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation.

Article 37

Personne n'a le droit de te punir cruellement ou de te maltraiter.

Article 38

Tu as le droit de vivre en paix et d'être protégé si tu vis dans une région en guerre. Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent pas être forcés à s'enrôler dans un groupe armé ou à participer à la guerre.

Article 39

Tu as le droit d'être aidé si tu es blessé, négligé ou maltraité.

Article 40

Tu as droit à une aide juridique et à un traitement juste, dans un système judiciaire qui respecte tes droits.

Article 41

Si les lois de ton pays protègent mieux tes droits que les articles de la Convention, ces lois doivent être appliquées.

Article 42

Tu as le droit de connaître tes droits ! Les adultes doivent eux-mêmes les connaître et t'aider à les comprendre.

Article 43-54

Ces articles expliquent comment les gouvernements et des organisations internationales comme l'UNICEF continuent de travailler à s'assurer que tous les enfants voient leurs droits respectés.

- 1 Source : Connaître les droits de l'enfant. Comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant au Québec, Montréal (Québec), La courte échelle, 2009, Préface.
- 2 Cela s'appelle l'« effet direct ». Voir à cet égard la question n° 52.
- 3 Pour un état actualisé des signatures et ratifications, voy. : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr.
- 4 J.O.R.T., 3 novembre 1991
- 5 Cette Union a été créée en 1920 par la britannique Eglantyne JEBB (1876-1928), fondatrice de Save the Children (créé à Londres en 1919).
- 6 Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959 ; UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, juillet 1999, pp. 635 et 636.
- 7 Janusz KORCZAK est un médecin-pédiatre et écrivain qui a consacré toute sa vie aux enfants. Il créa deux orphelinats mixtes organisés en véritables républiques des enfants avec un tribunal et un Parlement où les mêmes règles s'appliquaient à tous, éducateurs et directeurs compris. Il fonda, en 1926, la «Petite Revue» qui était un hebdomadaire pour enfants et il anima pendant plusieurs années une émission radiophonique très populaire. Il fut l'auteur de nombreux livres, dont Le Roi Mathias 1er (1923) ou Le droit de l'enfant au respect (1929). Il refusa de quitter les enfants juifs qu'il avait en charge et mourut avec eux au camp d'extermination polonais de Treblinka. Il fut le premier à affirmer, dans les années 20, les droits spécifiques des enfants et à réclamer à leur égard une « Charte » de la Société des Nations (ancêtre de l'ONU). Son combat rejoint celui de FREINET, MONTESSORI, PIAGET, DOLTO, TITRAN, BRAZELTON, PIKLER et de bien d'autres pour qui l'enfant est d'abord une personne.
- 8 Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 44/25 du 20 novembre 1989.
- 9 UNICEF, Levels and trends in child mortality : estimates developed by the UN Inter-agency Group for child Mortality Estimation (IGME) - report 2013 (disponible uniquement en anglais).
- 10 Ibid., p. 1.
- 11 Dans son Rapport annuel paru en 2000, l'Unicef précisait qu'à chaque minute, six jeunes de moins de 25 ans sont infectés par le virus VIH. En outre, « près de 4 millions d'enfants de moins de quinze ans ont été emportés par la maladie depuis le début de l'épidémie et 1,3 millions de jeunes de moins de 15 ans sont séropositifs » (UNICEF, Rapport annuel 2000, pp. 8 et 10). Selon le rapport annuel de l'Unicef de 2008, « même si la prévalence du VIH/SIDA semble se stabiliser et si le nombre de nouvelles infections diminue, la maladie continue de toucher les enfants directement et indirectement. Deux millions d'enfants de moins de 15 ans vivent avec le VIH (soit plus qu'en 2000) et 15 millions d'enfants sont orphelins d'un de leurs deux parents à cause de ce fléau. » (UNICEF, Rapport annuel 2008, p.19).
- 12 UNICEF, Le progrès des Nations, 2000, p. 19.
- 13 La Belgique a émis quatre réserves qualifiées de déclarations interprétatives relatives aux articles 2, § 1er, 13, 14, 15 et 40, § 2, b. (E. VERHELLEN, La Convention relative aux droits de l'enfant, Garant, 1999, p. 206 ; Premier rapport de la Belgique relatif à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Ministère de la Justice, p. 179).
- 14 DEI-Belgique, « Contenu de la Convention Internationale relative aux droits de l'en-

fant », Recueil des outils pédagogiques 2008, module n°4 (accessible sur le site www.dei-belgique.be).

- 15 Sur cette question, voy. : Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, p. 16.
- 16 DEI-Belgique, « Les châtiments corporels », Recueil des outils pédagogiques 2008, module n°8 (accessible sur le site www.dei-belgique.be)
- 17 Ces Observations générales, qui sont des commentaires des dispositions de la Convention, fournissent ainsi une sorte d'interprétation autorisée de ses clauses. Pour plus de détails, voy. : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&DocTypeID=11
- 18 Art. 26 de la Convention.
- 19 UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, juillet 1999, pp. 358 et 359.
- 20 Le Préambule affirme que l'enfant a besoin d'une protection spéciale « avant et après la naissance », tandis que l'article 6 de la Convention se contente de parler d'un « droit inhérent à la vie », sans préciser le moment où commence cette vie.
- 21 M.-C. FOGLETS, Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration; quelles solutions juridiques appropriées, Antwerpen, Maklu, 1998, p.128.
- 22 Centre Social International, éditorial « Les mythes concernant le nombre d'enfants adoptables et la nécessité d'une plus grande précision pour définir qui est adoptable », Bulletin Mensuel n°10, octobre 2008.
- 23 On estime à près de 250.000 le nombre d'enfants soldats dans le monde (300.000 en 1999). Discours de Radhika COOMARASWAMY (Représentante Spéciale du secrétariat Général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés) du 12 septembre 2009. Voir : <http://www.actu24.be/article/monde>.
- 24 L'UNICEF a été créé juste après la seconde guerre mondiale pour faire face à la situation catastrophique des enfants ayant souffert pendant la guerre (orphelins, famine, pauvreté...). Le nom d'origine de cette agence était United Nations International Children's Emergency Fund – Fonds international de secours à l'enfance. Ce n'est qu'en 1953 que l'UNICEF est devenu une agence des Nations Unies et que son mandat est devenu permanent.
- 25 A noter que l'ONU désigne par « Organisation non gouvernementale » (ONG) un groupe ou un mouvement privé, c'est-à-dire qui ne saurait s'exprimer au nom d'un Etat.
- 26 Voir : www.un.org/fr/members/index.shtml
- 27 Voir : www.childrightsconnect.org/
- 28 Propos tenus par Monsieur Nigel CANTWELL le 27 janvier 1997 (voir V. DOUL-LIEZ, « Conférence relative à la Convention des droits de l'enfant du 27 janvier 1997 : la CIDE et les ONG », JDJ. 1997, n° 166, p. 258).
- 29 Les missions de l'ATUDE – DCI Tunisie sont détaillées sur www.atude-dei-tunisie.org/
- 30 Le siège de l'UNICEF est situé à New-York. Pour ce qui est de la Tunisie, il existe UNICEF Tunisie situé 58 Avenue Taher ben Achour 1082 Mutuelleville, Tunisie. (21671802700) E-mail : info@unicef.org.tn - Web site : www.unicef.org.tn
- 31 UNICEF, Rapport annuel 2000, p. 161.
- 32 N. CANTWELL, « Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant », in Normes internationales relatives aux droits de l'enfant, Défense des Enfants International, TI, 1995, p.3.
- 33 L'article 8 de la Convention protège spécifiquement l'enfant privé d'identité ou d'éléments de celle-ci, tellement la préservation de celle-ci est importante.

- 34 Le mot « enfant » vient du latin « infans » qui signifie « qui ne parle pas » (O. BLOCH et W. WARTBURG, Dictionnaire étymologique de la langue française, Paris, PUF, p. 223). Le terme « enfant » n'a plus grand chose à voir avec sa racine latine : la Convention s'applique aussi aux enfants qui ont acquis la parole ; mieux encore, la Convention leur consacre un véritable droit d'expression ! (art. 13 de la Convention). On notera que le terme enfant se dit « innocenti » en italien. Le vocable vient d'une autre racine latine : « in nocere » qui signifie « qui ne nuit pas ».
- 35 Le droit à l'aide sociale n'est donc pas limité aux majeurs comme certains l'affirment encore souvent.
- 36 L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toute action, initiative, décision ou politique le concernant. La prise en considération de l'intérêt de l'enfant s'impose non seulement au niveau individuel mais aussi à un niveau plus général, au stade notamment de l'élaboration de la loi. Voir à cet égard : Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, p. 9. Dans le même sens : Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, p. 16.
- 37 M. EUDES, « La Convention sur les droits de l'enfant, texte emblématique reconnaissant l'intérêt de l'enfant... et passant sous silence les droits des femmes ? », in Séminaire Droit des femmes face à l'essor de l'intérêt de l'enfant, La Revue des Droits de l'Homme, no 3, juin 2013, p. 44.
- 38 Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, pp. 10 et 11.
- 39 Sur ce concept, voir F. DRUANT, « Intérêt supérieur de l'enfant et dignité humaine, question de définitions », DEI Bulletin, n° 6, avril 2000, pp. 8 et 9.
- 40 La Convention évoque la notion de « bien-être » de l'enfant en ses articles 3.2 (relatif à la protection et aux soins à assurer à l'enfant), 9.4 (relatif aux renseignements qu'un enfant est en droit de recevoir sur ses parents lorsqu'il vit séparé d'eux), 18.2 (mise en place d'institutions,... chargées du « bien-être » de l'enfant pour aider les parents à promouvoir et garantir les droits énoncés par la Convention), 36 (relatif à la protection des enfants contre toute forme d'exploitation contraire à leur « bien-être ») et 40.4 (traitement à réserver à l'enfant à l'issue d'une procédure pénale).
- 41 K. GROSJEAN, « Les droits de l'enfant dans la CIDE et la Charte africaine des droits de l'enfant, similarités et différences », in Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, Bull. trim. DEI, n° 12, mars 2007, p.10.
- 42 Voyez également dans ce sens le Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, Prévenir la première des violences faites aux enfants : l'abandon à la naissance, Doc. 11538, 25 mars 2008, Rapporteur : M. Hancock, Royaume-Uni, Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe, <http://assembly.coe.int/>.
- 43 Le 7 août 1996, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Norvège pour avoir placé un enfant dès sa naissance. La Cour a considéré que l'Etat avait dépassé sa marge d'appréciation (JDJ, n° 161, janvier 1997, pp. 42 et s. et note V. MACQ). Voyez également : Cour eur. D.H., arrêt Todorova c. Italie, 13 janvier 2009, req. no 33932/06. Dans cette affaire, des jumeaux avaient été déclarés adoptables vingt-sept jours seulement après leur naissance, alors même que leur mère avait manifesté son souhait de revenir sur sa décision d'abandon quelques jours déjà après la naissance. La Cour a considéré que si l'intérêt supérieur de l'enfant doit servir de référent ultime, il n'appartient pas aux autorités nationales, sous couvert du souci de préserver le bien-être immédiat de l'enfant, de nier les droits élémentaires de la mère de naissance. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. : G. MATHIEU, « Naître parent – Commentaire de

l'arrêt Todorova c. Italie du 13 janvier 2009 », J.D.J., septembre 2009, pp. 30 et s.

44 Art.18 de la Convention.

45 En Belgique, c'est la loi du 13 avril 1995 (M.B., 24 mai 1995) qui consacre le principe de l'autorité parentale conjointe.

46 Voir également la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (loi belge portant assentiment à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 10 août 1998, M.B., 24 avril 1999 ; art. 1322bis à quaterdecies du Code Judiciaire).

47 C'est-à-dire la loi applicable où se trouve installé le tribunal (for) devant lequel l'affaire a été portée.

48 Service Social International, Bulletin mensuel n°7-8/2008, p.1.

49 Pensons notamment au problème des jeunes qui vont combattre dans des guerres civiles, telle qu'en Syrie, et qui ont été embrigadés dans des combats basés sur de soi-disant « valeurs » à caractère fondamentalistes.

50 En vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Ce droit est évoqué à l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

51 Voir sur ce point le Module pédagogique réalisé par DEI-Belgique : « Le droit à la liberté d'expression des enfants », n° 2011/09, novembre 2011 (accessible sur le site www.dei-belgique.be).

52 Voyez par exemple le communiqué de Presse de Madame Françoise GUILLITTE (Amnesty International) du 29 septembre 2009 au sujet d'un décret du Président MICHELETTI « président de facto du Honduras », octroyant à la police de nouveaux pouvoirs très étendus interdisant tous les rassemblements publics (www.amnestyinternational.be).

53 M. DAVAGLE, « Un mineur d'âge peut-il être désigné comme mandataire ? », Droit en plus, mars 2001, pp. 3 s.

54 UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, juillet 1999, pp. 419 à 428.

55 Il faut en effet, dans la lecture de la Convention, combiner l'article 13 avec l'article 30.

56 UNICEF, Innocenti Digest, Children and Violence, Traditional practices involving violence, 1997, p. 8.

57 Voyez : <http://srs.g.violenceagainstchildren.org/fr/page/1102>

58 Voyez « La violation des droits de l'enfant: pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition » sur : <https://www.crin.org/fr/biblioth%C3%A8que/publications/la-violation-des-droits-de-lenfant-pratiques-nefastes-fondees-sur-la-0>

59 Amnesty International, Mutilations génitales féminines en Afrique, 1997.

60 Amnesty International a lancé une Journée internationale de tolérance zéro pour les mutilations génitales féminines : <http://www.amnestyinternational.be/doc/article7027.html>

61 UNICEF, Innocenti Digest, op. cit. (note 108), pp. 7 et 8 et la pratique dite du « sexage », notamment en Inde (voir P. PRAKASH, « Inde : les petites filles tuées dans l'œuf », Le Vif l'Express, 18 mai 2001, p. 83).

62 B. MANIER, Quand les femmes auront disparu, l'élimination des filles en Inde et en Asie, Editions « La Découverte », sept. 2008.

63 Voir art. 3, al. 2, 5 et 27, al. 2 et 3 de la Convention.

64 UNICEF, Rapport annuel 2000, p. 48.

65 La Convention lie le droit à l'éducation à l'égalité des chances.

66 L'UNICEF estime que 70% des enfants qui n'ont pas accès à l'école sont issus des

- payes de l'Afrique Subsaharienne, l'Asie du Sud et de l'Ouest. Pour des raisons principalement culturelles, au Burkina Fasso et au Niger, plus de 90 % des femmes étaient illettrées (UNICEF, Rapport annuel 2000, p. 72).
- 67 UNICEF, Rapport annuel 2007, p. 8 : http://www.unicef.org/french/publications/files/Rapport_Annuel_2007.pdf.
- 68 UNESCO, Education pour tous : Semaine mondiale d'action 2008, <http://www.portal.unesco.org/fr/ev.php>.
- 69 UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, juillet 1999, p. 429.
- 70 P. DAVID, op. cit. (note 213), p. 10.
- 71 UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, juillet 1999, p. 429.
- 72 Ibid., p. 432.
- 73 UNICEF, Les droits de l'Homme commencent avec les droits de l'enfant, le droit au jeu, p. 27. Voir aussi les possibilités de thérapie par le jeu (cas des enfants victimes de génocide,...) et B. GASTAUD, « Le droit au jeu est-il un droit mineur? », JDJ, n° 328, octobre 2013, p. 31.
- 74 Voyez à cet égard UNICEF Belgique, Nous sommes tout d'abord des jeunes. Rapport des jeunes porteurs d'un handicap sur le respect de leurs droits en Belgique, www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/06/wdyt_jeunes-porteurs-dun-handicap.pdf, pp. 44 et s. Sur les droits des enfants avec un handicap, voyez aussi DEI-Belgique, « Recueil des Outils Pédagogiques 2011 », module 1, pp. 1 et s. (accessible sur le site www.dei-belgique.be).
- 75 Voir : Nous sommes tout d'abord des jeunes Rapport des jeunes porteurs d'un handicap sur le respect de leurs droits en Belgique, www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/06/wdyt_jeunes-porteurs-dun-handicap.pdf
- 76 Voir également la Résolution des Nations Unies du 20 décembre 1993 établissant des « Règles pour l'égalisation des chances des handicapés », la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 par les Nations Unies (plus particulièrement son article 7 relatif aux enfants handicapés) et la Recommandation CM/Rec (2013)2 du Conseil de l'Europe de : « Garantir la pleine inclusion des enfants et des jeunes handicapés dans la société », adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2013, lors de la 1181e réunion des Délégués des Ministres.
- 77 Handicap International, Rapport d'activités 2008, p. 5.
- 78 Ibid., p.6.
- 79 Convention internationale sur l'interdiction des mines antipersonnel dite « d'Ottawa », signée le 2 décembre 1997 et entrée en vigueur le 1er mars 1999 ; Convention internationale dite « d'Oslo » des 3 et 4 décembre 2008 interdisant l'utilisation, le stockage, la production et le transfert des armes à sous-munitions. Cette convention est entrée en vigueur le 1er août 2010 ; 84 Etats l'ont à ce jour ratifié. La Belgique peut être considérée comme une des pionnières de cette Convention ayant été le premier Etat à interdire les armes à sous-munitions (loi belge du 16 février 2006).
- 80 Art. 16 de la Convention.
- 81 Voyez sur cette question : DEI-Belgique, « Recueil des Outils Pédagogiques 2010 », module 3, pp. 24 et s. (accessible sur le site www.dei-belgique.be).
- 82 Voir la contribution de G. WILLEMS, dans le cadre du Colloque « Le mineur dans tous ses états », 23 avril 2009, Compte rendu de Madeleine GENOT, op. cit. (note 183), p. 27.
- 83 Voyez plus particulièrement sur la question du droit de l'enfant à l'image : DEI-Bel-

gique, « Recueil des Outils Pédagogiques 2012 », module 5 (accessible sur le site www.dei-belgique.be).

- 84 La Convention européenne des droits de l'Homme prévoit quant à elle en son article 12 qu'à partir de l'âge nubile l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.
- 85 Voir le "Digest" réalisé par le Centre INNOCENTI de l'UNICEF en mars 2001 consacré au mariage précoce. Il n'est pas rare qu'une fille soit ainsi donnée en mariage à un homme, sans qu'elle ne puisse y consentir bien entendu, alors qu'elle n'a pas 10 ans (www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest7f.pdf). Voir aussi le Module pédagogique réalisé par DEI-Belgique, consacré au mariage d'enfants, n° 2013/04, mai 2013 (accessible sur le site www.dei-belgique.be).
- 86 DEI-Belgique, Bulletin mai 2001, n°9, p. 14.
- 87 UNICEF, Centre de Presse, Déclaration de Madame VENEMAN, New York 14.09.2009. http://www.unicef.org/french/media/media_51125.html
- 88 Protocole additionnel relatif au trafic (vente) des enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie des enfants, adopté le 25 mai 2000.
- 89 Voir notamment : www.crin.org/violence/index.asp
- 90 Infor Jeune, Drogues à l'école, MAJ 2008. Voir <http://www.jeminforme.be/drogues/drogues-ecole.htm>
- 91 70 % des enfants astreints au travail accomplissent des tâches non rémunérées pour leur famille (voir la brochure Connaissez-vous la nouvelle Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, p. 3).
- 92 L'article 32 doit être lu en même temps que les articles suivants :
 - article 27 qui impose aux Etats de garantir à tout enfant un niveau de vie suffisant ;
 - article 26 qui prévoit que les enfants doivent bénéficier de la sécurité sociale ;
 - article 28 qui prévoit le droit à l'éducation.
- 93 La Convention n° 138 (1973) sur l'âge minimum, la Convention n° 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants et la Recommandation n° 190 qui complète la Convention n° 182, sont les textes de l'OIT les plus importants en matière de travail des enfants.
- 94 Article. 53 du code du travail : Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans toutes les activités régies par le présent code, sous réserve des dispositions spéciales prévues par ce code. Voir les articles précités sur le lien suivant : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/44414/65029/F96TUN01.htm>.
- 95 OIT, « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée », 2006. <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf> (29.01.2010)
- 96 Plan Belgique, Table ronde sur le travail des enfants. « Travail décent pour les enfants ». Voir : <http://www.planbelgique.be/travail-des-enfants/>
- 97 Ibid.
- 98 Un châtiement corporel est toute peine impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 8, 2006, § 11).
- 99 Cour eur. D.H., Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978.
- 100 Cour eur. D.H., Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 25 février 1982.
- 101 Cour eur. D.H., A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998.
- 102 http://www.coe.int/t/dg3/children/news/guidelines/Recommandation%20CM%20protection%20of%20children%20_FRA_BD.pdf

- 103 Article 319 (Nouveau). - Sont passibles des mêmes peines, les auteurs de rixes et ceux qui se livrent à des voies de fait ou à des violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable.
- Si la victime est un ascendant ou conjoint de l'auteur de l'agression, son désistement arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la sanction.
- 104 DEI-Belgique, « Les châtimens corporels », Recueil des outils pédagogiques 2008, module n°8 (accessible sur le site www.dei-belgique.be)
- 105 Voir G. CLOSSET-MARCHAL, « La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique, aspects de droit judiciaire », in *La Convention des droits de l'enfant et la Belgique*, M.-Th. Meulders-Klein (dir.), Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 137.
- 106 Voir E. VERHELLEN, op. cit. (note 13), p. 162 ; P. BOUCAUD, « Les recours de l'enfant fondés sur la CEDH et sur la CIDE », *JDJ*, 1998, pp. 17 et s. ; I. BERRO-LEFEVRE, « L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme », *JDJ*, 2008, n°272, pp.12 à 14.
- 107 Pour rappel, la Convention affirme seulement que l'opinion de l'enfant doit être recueillie, qu'il doit être défendu et qu'en cas de placement, celui-ci doit être révisé régulièrement.
- 108 Notons que le préambule de la Convention renvoie aux règles dites de « Beijing » (règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs) qui traitent de l'administration de la justice pour mineurs. Ces règles sont plus complètes que la Convention ; il convient donc de s'y référer. Voy. aussi les « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants », adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres.
- 109 L'article 40, 2bIII de la Convention met en avant le concept de « procédure équitable ».
- 110 La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que lorsqu'un enfant est accusé d'une infraction pénale, il est essentiel de le traiter « d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel, émotionnel et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci » (Cour eur. D.H., arrêt T c./ Royaume-Uni, 16 décembre 1999, §§ 84 et 86). Voir aussi F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 1999 », *J.L.M.B.*, 2000, p. 852.
- 111 Voyez la fiche d'information n° 2 réalisée par Défense des enfants international : www.defenceforchildren.org/images/stories/OG_10_Fiche_2_dlinquance_juvenile_FR.pdf
- 112 Voyez la fiche d'information n° 3 réalisée par Défense des enfants international : www.defenceforchildren.org/images/stories/OG_10_Fiche_3_djudiciarisation_FR.pdf
- 113 Voyez la fiche d'information n° 4 réalisée par Défense des enfants international : www.defenceforchildren.org/images/stories/OG_10_Fiche_4_Age_minimum_FR.pdf
- 114 Voyez : art. 40, al. 3, a, de la Convention
- 115 Voir la fiche d'information n° 5 réalisée par Défense des enfants international : www.defenceforchildren.org/images/stories/OG_10_Fiche_5_procs_quitable_FR.pdf
- 116 Voir la fiche d'information n° 7 réalisée par Défense des enfants international : www.defenceforchildren.org/images/stories/OG_10_Fiche_7_privation_de_libert_FR.pdf
- 117 Ibid.
- 118 Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (dites « Règles de La Havane »), Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, n° II ; 11b.. Voir : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/JuvenilesDeprivedOfLiberty.aspx
- 119 Rapport du 5 décembre 2013, Human Rights Watch « Des failles dans le système La situation des personnes en garde à vue en Tunisie »

- 120 Dans certains pays, des exécutions de mineurs continuent à avoir lieu. Par exemple, dans son rapport annuel de 2008, Amnesty International a dénoncé la situation en Iran, Exécution de Delara DARABI, appel à M. DE GUCHT, 5 mai 2009.
- 121 Voyez la fiche d'information n° 6, réalisée par Défense des enfants International : www.defenceforchildren.org/images/stories/OG_10_Fiche_6_peine_de_mort_FR.pdf
- 122 C'est une des raisons majeures pour lesquelles les Etats Unis n'ont pas ratifié la Convention. Voir par exemple le cas du jeune Sean Sellers qui a été exécuté dans l'Etat d'Oklahoma pour des crimes qu'il aurait commis au moment où il avait 16 ans (Amnesty International, Rapport 2000, p. 148).
- 123 Le Parlement européen a voté une résolution à la suite du Forum mondial sur l'éducation où il est demandé à la Commission et aux Etats membres d'accroître l'aide à l'éducation fondamentale en faveur des pays en voie de développement (Bulletin trimestriel DEI, septembre 2000, n° 7, p. 6).
- 124 Enquête menée auprès des enfants des communautés syrienne et libyenne par le bureau d'étude et statistique Sigma Conseil en Aout 2015.
- 125 Relevons l'importance des soins vitaux à apporter aux enfants entre 0 et 3 ans pour leur assurer un bon départ dans la vie (UNICEF, Rapport annuel 2008).
- 126 Politiques de vaccination, de suivi régulier des nouveaux nés, dépistages divers,...
- 127 A noter que ce type de sensibilisation s'applique aussi aux pays « développés ». Voyez par exemple, en Belgique, toute la campagne relative à l'octroi du label international « hôpital ami des bébés ». Les hôpitaux qui remplissent 10 conditions favorisant l'allaitement des nouveau-nés (voir le site www.infor-allaitement.be) peuvent l'obtenir. Relevons aussi qu'il existe en Belgique un « Comité fédéral de l'allaitement maternel ».
- 128 Pour plus d'informations sur ces objectifs, voir : www.un.org/fr/millenniumgoals/beyond2015.shtml
- 129 UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, juillet 1999, p. 290.
- 130 Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000, entré en vigueur en 2002.
- 131 DEI-Belgique, « Contenu de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant », Recueil des outils pédagogiques 2008, module n°4 (accessible sur le site www.dei-belgique.be)
- 132 Cette Convention est entrée en vigueur le 1er février 2008.
- 133 Haut Commissariat pour les réfugiés, « Cinquante ans d'action humanitaire », Les réfugiés dans le Monde, 2000, p. 138.
- 134 Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés, 25 mai 2000, entré en vigueur en 2002.
- 135 DEI-Belgique, « Contenu de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant », Recueil des outils pédagogiques 2008, module n°4 (accessible sur le site www.dei-belgique.be).
- 136 Les membres fondateurs sont Amnesty International, DEI, Human Rights Watch, Terre des Hommes, Save the Children et le Service Jésuite aux Réfugiés. Il existe une Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats, initiative du Comité belge pour l'UNICEF.
- 137 Par exemple, la Convention de La Haye du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives aux violations graves du droit international humanitaire dans des cas de conflits armés qu'ils soient internes ou internationaux, la loi du 16 juin 1993 relative à la répression

- des infractions graves aux Conventions de Genève et aussi la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire (M.B., 23 mars 1999).
- 138 De 1997 à 2007 : 2 millions d'enfants tués dans des situations de conflits armés ; 6 millions rendus handicapés à vie ; 23 millions réfugiés ou victimes de déplacements forcés ; 8 à 10 milles tués ou blessés chaque année par les mines terrestres. Parlement Francophone des Jeunes, Les enfants soldats. Voir : <http://pfj.apf.francophonie.org/>
- 139 Le Statut de la Cour Pénale Internationale de 1998 ; la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail de 1999 ; le Protocole additionnel à la CIDE sur la protection des enfants dans les conflits armés de 2000 ; le Traité d'interdiction des mines antipersonnel de 1999 ; le Traité d'interdiction des bombes à sous-munitions de 2008.
- 140 Parlement Francophone des Jeunes, Les enfants soldats, op. cit (note 249).
- 141 Actuellement, ce poste est occupé par Leila ZERROUGUI.
- 142 Voyez le site du Bureau du représentant du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés : <http://www.un.org/children/conflict/french/index.html>
- 143 Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (M.B., 17 septembre 1994).
- 144 Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 en matière de protection de la jeunesse (M.B., 17 septembre 1994), loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce (M.B., 21 juillet 1994) et loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (M.B., 27 septembre 2013).
- 145 Assemblée générale, 15^{ème} Session, 97^{ème} réunion plénière, 21 décembre 1995.
- 146 Pendant certaines périodes, le Comité est autorisé à siéger en deux chambres distinctes, ce qui lui permet de rattraper un peu de son retard. Malheureusement, ce n'est chaque fois que temporaire ; chaque fois qu'il siège de nouveau en une chambre, il accumule un nouveau retard.
- 147 Voir le Protocole additionnel à la Convention concernant la participation des enfants aux conflits armés et le Protocole additionnel relatif au trafic (vente) des enfants, à la prostitution et à la pornographie adoptés le 25 mai 2000.
- 148 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011 et entré en vigueur au niveau international après la 10^{ème} ratification le 14 avril 2014.
- 149 Le premier, deux ans après la ratification ; les suivants tous les cinq ans (rapports périodiques). A ce jour, le Comité a déjà rendu trois observations finales à l'égard de la Belgique, en 1995, 2002 et 2010, disponibles en ligne : www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5390.
- 150 La liste des observations générales (traduites en plusieurs langues) peut être consultée sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&DocTypeID=11
- 151 Observation générale n° 14.
- 152 Observation générale n° 12.
- 153 Observation générale n° 10.
- 154 Observation générale n° 1.
- 155 Voir pour les conditions et la procédure, voyez le Module Pédagogique de DEI-Belgique : « Le mécanisme de plaintes en cas de violations des droits de l'enfant », n° 2011/02, février 2011 (accessible sur le site www.dei-belgique.be).

- 156 Cette procédure n'est applicable que si l'Etat a ratifié le 3ème Protocole et n'a pas renoncé à cette procédure.
- 157 Voir le Module pédagogique de DEI-Belgique sur les mécanismes de contrôle des traités, n° 2008/05, mai 2008 (accessible sur le site www.dei-belgique.be).
- 158 Voyez son site : <http://srsrg.violenceagainchildren.org/>
- 159 Par exemple, dans la société burundaise, le fils aîné de la famille bénéficie, de la part de ses frères et sœurs, du même respect que les parents mais en l'absence de ces derniers, il a la responsabilité de veiller aux besoins vitaux de ses frères et sœurs.
- 160 « Le père s'habitue à devoir traiter son fils d'égal à égal et à craindre ses enfants, le fils s'égale à son père, n'a plus honte de rien et ne craint plus ses parents, parce qu'il veut être libre ; le métèque [étrangers résidents ou esclaves] s'égale au citoyen et le citoyen au métèque, et la même chose pour l'étranger. (...). À tout cela, dis-je, s'ajoutent encore ces petits inconvénients : le professeur, dans un tel cas, craint ses élèves et les flatte, les élèves n'ont cure de leurs professeurs, pas plus que de tous ceux qui s'occupent d'eux ; et, pour tout dire, les jeunes imitent les anciens et s'opposent violemment à eux en paroles et en actes, tandis que les anciens, s'abaissant au niveau des jeunes, se gavent de bouffonneries et de plaisanteries, imitant les jeunes pour ne pas paraître désagréables et despotiques. » Voir : « Platon sur la jeunesse et l'excès de liberté » ; <http://plato-dialogues.org/fr/faq/faq003.htm>
- 161 Par contre, la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant prévoit bien des devoirs et responsabilités à côté des droits. Dans la Charte, les droits de l'enfant sont contrebalancés par des devoirs à charge des enfants énoncés à l'article 31. Cet article dispose que : « Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :
- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
 - b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
 - c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
 - d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
 - e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
 - f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine. »
- On le voit, les devoirs pesant sur les enfants dans la Charte africaine sont importants, mais elle donne aux enfants des responsabilités citoyennes.
- 162 *Le droit de l'enfant au respect...deux courts prologues de l'auteur pour les adultes et pour les enfants*, Paris, Laffont/UNESCO, coll. « Réponses », 1979.

Table des matières

Préface	7
Introduction La connaissance de ses droits, le préalable à leur exercice	9
 Première partie : Historique de la Convention	
1. Préalable : c'est quoi une convention internationale ?	12
2. La Convention relative aux droits de l'enfant a-t-elle des « ancêtres » ?.....	13
3. Pourquoi une Convention internationale des droits de l'enfant ?	14
4. N'existait-il pas déjà, en faveur des enfants, des textes internationaux contraignants pour les Etats ?	15
5. Quelle est l'originalité de ce texte ?.....	16
6. Ce texte n'est-il pas trop général ?.....	18
7. En quoi ce texte concerne-t-il notre pays ?	18
8. Pourquoi a-t-il fallu dix ans pour écrire ce texte ?.....	20
9. Quels sont les points qui ont provoqué le plus de débats ?	21
10. Qui a travaillé sur ce texte ?	22
11. Qu'est-ce que l'ONU ?.....	22
12. Les ONG ont-elles vraiment participé à la rédaction de la Convention ?.....	23
13. Quelle place a tenu l'UNICEF dans l'élaboration de la Convention ?.....	24
14. Les enfants ont-ils contribué à l'élaboration de la Convention ?	24
15. Comment la Convention organise-t-elle la coopération entre les Etats ?.....	25
16. Un Etat peut-il se retirer de la Convention ?.....	25
17. Que fait la Tunisie pour les droits de l'enfant ?	26
 Deuxième partie : Principes directeurs et droits garantis par la Convention	
18. La Convention se borne-t-elle à énumérer des droits ?	28
19. Quelles sont les dispositions les plus importantes de la Convention ?	28
20. Qu'est-ce qu'un enfant selon la Convention ?.....	30
21. La Convention offre-t-elle des droits identiques à tous les enfants ?.....	31
22. En Tunisie, les enfants ont-ils déjà des droits ?	32
23. Que veut dire « intérêt supérieur » de l'enfant ?	33
24. Qu'est-ce que le discernement de l'enfant ?	36
L'enfant et la famille	39

25. L'enfant a-t-il le droit de connaître ses origines ?.....	39
26. Le droit de tout enfant d'avoir une famille est-il consacré ?.....	40
27. La Convention place-t-elle les parents sur un pied d'égalité ?.....	41
28. Qu'en est-il d'un enfant dont les parents résident dans des Etats différents ?.....	41
29. Que prévoit la Convention en matière d'adoption ?.....	43
L'enfant et son droit de parole et d'action.....	45
30. Quel sens donner à la liberté de pensée et de conscience de l'enfant ?	45
31. Peut-on imaginer que les enfants créent une association ?.....	48
L'enfant et la communauté.....	51
32. Quels sont les droits d'un enfant appartenant à un groupe minoritaire ?.....	51
33. La Convention condamne-t-elle certaines pratiques traditionnelles ?.....	51
34. Qui doit veiller à l'éducation et au développement de l'enfant ?	52
35. Quels sont les buts de toute éducation ?	53
36. L'enfant a-t-il le droit de recevoir une autre éducation que celle dispensée par l'Etat ?.....	54
37. L'enfant est-il obligé d'aller à l'école ?.....	55
38. L'enfant a-t-il droit aux loisirs et au jeu ?	55
L'enfant et son droit à la protection	57
39. Que prévoit la Convention pour les enfants handicapés ?.....	57
40. Que signifie le droit de l'enfant à la vie privée ?.....	58
41. A partir de quel âge a-t-on le droit de se marier ?	60
42. L'enfant est-il spécialement protégé dans son intégrité physique et morale ?	61
43. Que prévoit la Convention en matière de drogues ?.....	62
44. Le travail des enfants est-il interdit ?	63
45. Les châtiments corporels sont-ils permis ?.....	65
L'enfant et la justice	68
46. En Tunisie, l'enfant a-t-il le droit d'agir seul en justice ?.....	68
47. Que dit la Convention à propos des enfants qui commettent un délit ?	69
48. Un enfant peut-il être privé de liberté ?	71
49. Un enfant peut-il être jugé comme un adulte ?.....	73
L'enfant et les situations d'urgence	74
50. Que prévoit la Convention pour les enfants des pays les plus défavorisés ?.....	74
51. Que prévoit la Convention pour les enfants qui meurent chaque jour faute de soins adaptés (faim, maladie,...) ?.....	75
52. Comment la Convention protège-t-elle les enfants qui ont fui leur pays pour chercher refuge dans un autre ?	76

53. La Convention protège-t-elle les enfants contre divers trafics ?.....	77
54. Les enfants peuvent-ils faire la guerre ?	78

Troisième partie : Mise en œuvre de la Convention et perspectives

55. En somme, sur quels points précis les droits de l'enfant sont-ils notablement renforcés ?.....	82
56. Quelle est la place de la Convention dans notre droit ?.....	82
57. Peut-on encore modifier le texte de la Convention ?.....	83
58. Que se passe-t-il si un Etat viole les termes de la Convention ?.....	83
59. Quel est le rôle du Comité des droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la Convention ?.....	84
60. Comment peut-on surveiller le respect des autres traités de l'ONU relatifs aux droits de l'Homme ?.....	86
61. Qui est chargé en Tunisie de coordonner l'application de la Convention ?.....	87
62. Comment diffuser la Convention ?.....	90
63. La diffusion de la Convention n'est-elle pas un leurre dans les pays dits défavorisés ?.....	90
64. Dans les pays dits favorisés, le statut de l'enfant ne risque-t-il pas d'être exacerbé ?.....	91
65. Comment résoudre les difficultés ?.....	91
66. Les droits de l'enfant ... et leurs devoirs ?	92
67. Et moi, lecteur (adulte ou enfant) que puis-je faire pour améliorer le respect des droits de l'enfant ?.....	94
Conclusion	95
Annexe	
La Convention internationale adaptée et destinée aux enfants.....	97
Notes	103

Sous la direction de
Géraldine Mathieu et Benoît Van Keirsbilck

LES DROITS DE L'ENFANT POUR TOUS

**Pour que les jeunes et les adultes les comprennent
et les respectent**

Qu'est-ce que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ? Est-elle d'application en Tunisie ? Protège-t-elle les enfants contre divers trafics ? Autorise-t-elle à priver un enfant de liberté ? A le juger comme un adulte ? Que faire si un enfant voit ses droits violés ?

Ce livre apporte des réponses claires et précises à ces questions et à bien d'autres. Il entreprend de traduire dans un langage destiné au plus grand nombre un texte juridique souvent ardu et peu accessible. De cette manière, il offre le moyen de découvrir les droits de l'enfant dans un langage simple et devient le point de départ d'un travail de transmission indispensable, des grands vers les plus jeunes (moins de dix-huit ans). Car pour faire appliquer et respecter ces droits, encore faut-il les connaître et les comprendre...

“Connaître la Convention, c'est en ressentir la portée. Au-delà des mots, elle est avant tout une promesse : la promesse d'un monde équitable et solidaire, qui aura compris et intégré, dans son développement, qu'il n'y a pas d'avenir possible sans accorder une priorité absolue au bien-être de ses enfants.”

(Extrait de la préface de Bernard Devos, Délégué général aux droits de l'enfant)